



SOMMAIRE

Pages

Point 38 de l'ordre du jour:

Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies  
Rapport de la Deuxième Commission. . . . .

Point 48 de l'ordre du jour:

Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapport du Directeur général de l'Institut  
Rapport de la Deuxième Commission. . . . .

Point 52 de l'ordre du jour:

Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies  
Rapport de la Deuxième Commission. . . . .

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) . . . . . 11

Président: M. Abdul Rahman PAZHAWAK  
(Afghanistan).

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/6578)

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapport du Directeur général de l'Institut

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/6577)

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines

connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/654)

M. Reisch (Autriche), rapporteur de la Deuxième Commission, présente les rapports de cette commission et déclare ce qui suit:

1. M. REISCH (Autriche) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (traduit de l'anglais): Le premier rapport [A/6578] porte sur le point 38 de l'ordre du jour. Touchant cette question, la Commission était saisie de deux projets de résolution dont le premier, après quelques amendements oraux présentés par les auteurs du projet et un vote séparé par appel nominal sur l'un des articles [*ibid.*, par. 9], a été adopté, le vote ayant eu lieu par appel nominal, par 62 voix contre 19, avec 19 abstentions. Aux termes de ce projet [*ibid.*, par. 13], l'Assemblée déciderait

"de créer le Fonds d'équipement des Nations Unies... en tant qu'organe de l'Assemblée générale, fonctionnant comme une organisation autonome dans le cadre des Nations Unies, conformément aux dispositions ci-après".

Ces dispositions sont énoncées en détail dans les articles I à XII du projet de résolution.

2. Le second projet de résolution dont la Commission était saisie sur cette question visait surtout la transformation progressive du Programme des Nations Unies pour le développement et la mise en œuvre de la résolution A.IV.8 de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Ce projet de résolution a été retiré par son auteur à la suite du résultat du vote intervenu sur le premier projet de résolution.

3. Le deuxième rapport de notre commission [A/6577] porte sur le point 48 de l'ordre du jour. La Commission, qui a entendu une déclaration du Directeur général de l'Institut, M. Gabriel d'Arboussier, était saisie d'un projet de résolution présenté par un certain nombre de délégations. Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée prenne note du rapport du Directeur général, constate avec satisfaction les progrès réalisés par l'Institut dans la mise en œuvre de ses divers programmes et activités et exprime ses remerciements aux gouvernements, aux institutions privées et aux particuliers qui avaient déjà apporté ou annoncé des contributions financières à l'Institut. La Commission a adopté à l'unanimité ce projet de résolution dont le texte, que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter, figure au paragraphe 7 du rapport.

4. Le troisième rapport [A/6544], relatif au point 52 de l'ordre du jour, concerne l'examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes. La Commission était saisie d'un projet de résolution [*ibid.*, par. 4] aux termes duquel l'Assemblée générale constituerait

"un comité *ad hoc* d'experts composé de 20 Etats Membres et chargé d'entreprendre, compte tenu des travaux d'autres organismes des Nations Unies en matière de coordination, de planification et d'évaluation",

une étude complète des objectifs et des procédures énumérés dans le projet de résolution. Ce projet de résolution a été par la suite révisé et modifié [*ibid.*, par. 6 à 18] et a finalement été adopté par 60 voix contre zéro, avec 43 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal.

5. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée, reconnaissant que:

"... pour éviter à l'avenir tout chevauchement des programmes et pour retirer le maximum de profit, à un coût raisonnable, des activités opérationnelles et de recherche conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social, il est urgent que les Etats Membres, sans nuire à la continuité des travaux du Conseil économique et social, procèdent à un examen complet de ces activités",

prierait

"... le Conseil économique et social d'élargir, à la reprise de sa quarante et unième session, ... la composition de son Comité du programme et de la coordination en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres...".

6. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution [A/6544, par. 19].

7. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Si aucun représentant ne demande à présenter de proposition aux termes de l'article 68 du règlement intérieur, les interventions seront limitées à des explications de vote. Cependant, avant que nous adoptions cette procédure, je serai heureux de donner la parole à ceux des représentants qui désireraient faire une déclaration.

8. M. VIAUD (France): Mon intention serait de proposer à l'Assemblée générale un vote séparé sur une disposition particulière du projet de résolution [A/6578, par. 13] concernant la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies; mais j'aimerais profiter de cette occasion également pour expliquer mon vote, ce qui m'évitera d'avoir à demander deux fois la parole.

9. La disposition sur laquelle ma délégation souhaiterait que l'Assemblée vote séparément figure au paragraphe 2 de l'article IV du projet de résolution. Je rappelle que ce texte avait fait l'objet en commission [1087ème séance], à la demande de la délégation française, déjà d'un vote séparé, en vertu de l'article 130 du règlement intérieur. Puisque nous sommes ici en séance plénière, je voudrais fonder ma demande sur l'article 91 du règlement intérieur. Le

Rapporteur de la Deuxième Commission a indiqué tout à l'heure quel avait été le résultat du vote que la Deuxième Commission avait accepté d'avoir séparément sur cette disposition. J'espère que l'Assemblée générale consentira à suivre la même procédure.

10. J'en viens maintenant — aussi brièvement que possible — à l'explication de l'attitude que ma délégation compte prendre à la fois sur l'ensemble du texte et sur le paragraphe pour lequel je viens de demander le vote séparé.

11. Ma délégation n'est pas en état de s'associer au projet de résolution d'ensemble proposé par la Deuxième Commission. Cette attitude ne provient pas d'une hostilité fondamentale et initiale au fonds d'équipement des Nations Unies, mais simplement de l'impossibilité dans laquelle se sent mon gouvernement de participer activement et substantiellement à un tel organisme, s'il était créé, en raison des efforts considérables qu'il accomplit par ailleurs — et je crois que vous le savez tous — dans le domaine de l'aide aux pays en voie de développement.

12. Nous pensons donc qu'avant d'en venir à la création d'un fonds nouveau il y aurait lieu d'examiner et de résoudre un certain nombre de problèmes préalables quant à la nature de l'aide, aux canaux qu'elle doit emprunter et à la rationalisation des institutions internationales qui en seraient chargées. Ajouter un organe encore à des organismes déjà nombreux risquerait, en premier lieu, de provoquer une dispersion des efforts et, en second lieu, d'accroître peut-être encore plus les inégalités qui se manifestent dans le volume de l'aide présentement accordée par les pays industriels.

13. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article IV, sur lequel ma délégation demande un vote séparé, notre position est différente. En effet, il s'agit d'une disposition de nature budgétaire qui prend, cette fois-ci, la valeur d'une décision. L'Assemblée est priée de décider que les dépenses administratives du Fonds d'équipement des Nations Unies seraient imputées au budget ordinaire de l'Organisation.

14. Je me permets de rappeler que, dans les cas du Fonds spécial, il y a huit ans, et du Programme des Nations Unies pour le développement, l'année dernière, l'Assemblée avait suivi la pratique consistant à financer les dépenses administratives à l'aide des fonds recueillis par ces organismes eux-mêmes, et ceci semble bien être de pratique constante à l'Assemblée générale depuis de longues années. La disposition qu'on nous demande de voter représenterait donc une innovation considérable et un précédent contre lequel nous voudrions mettre l'Assemblée générale en garde. En effet, il s'agit non pas du financement de dépenses administratives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au sens que la Charte peut donner à ces termes, mais des dépenses administratives d'un organe spécial et spécialement créé en vue d'un objectif bien déterminé, celui du financement du développement. Il serait profondément anormal que les dépenses administratives soient, dans ce cas, financées autrement que selon la pratique courante.

15. Mais, à cet argument d'ordre juridique, je voudrais ajouter un appel qui s'adresse précisément aux

pays en voie de développement, dont je comprends le désir que ce fonds, qu'ils appellent de leurs vœux depuis longtemps, soit créé et fonctionne le plus rapidement possible. Ma délégation a beau ne pas partager leurs vues, elle a beau ne pas donner sa voix, son soutien à ce projet de résolution, elle comprend néanmoins qu'une certaine impatience puisse se manifester dans un domaine — celui de l'aide internationale — qui a pu provoquer quelque déception au cours des récentes années. Mais je me demande si l'adoption d'une disposition qui n'ajoute rien à ce projet de création d'un fonds d'équipement des Nations Unies et qui, au contraire, pourrait être interprétée comme un artifice pour accélérer la procédure et forcer la main des récalcitrants est bien dans l'intérêt même de ceux qui voudraient atteindre cet objectif qui nous est fixé. Je sais bien qu'il ne m'appartient pas de me mettre à leur place et que je suis peut-être mal indiqué pour leur donner des conseils. Cependant, je crois de mon devoir de les mettre en garde contre le risque que des dispositions de cette nature peuvent présenter et contre le désavantage qu'elles peuvent avoir à l'égard du projet lui-même qui, si j'ai bien compris les intentions des auteurs, procède d'une ambition beaucoup plus vaste que celle de régler un simple problème budgétaire par une disposition de nature administrative.

16. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation ne pourra pas voter pour ce projet de résolution et aussi les raisons pour lesquelles elle demande à l'Assemblée d'accepter que le paragraphe 2 de l'article IV soit mis aux voix séparément.

17. M. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je propose officiellement que la partie du projet de résolution sur laquelle un vote séparé a été demandé par le représentant de la France soit considérée comme question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Je voudrais exposer nos motifs aussi brièvement que possible.

18. Tout d'abord, le paragraphe 2 de l'article IV du projet de statut semble viser sans aucun doute une question budgétaire au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. En effet, ce paragraphe de l'article IV dispose clairement que les "dépenses d'administration sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies". Je crains que la motion que je viens de présenter ne suscite quelques difficultés dans l'esprit de certains, car il est évident qu'à première vue il ne serait pas dans l'intérêt de l'Assemblée générale que le principe de la Charte selon lequel les décisions concernant les questions budgétaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers soit interprété de façon que la majorité des deux tiers soit requise dans le cas de toutes les propositions mettant en jeu des considérations financières de quelque nature qu'elles soient. Cependant, j'espère que l'on reconnaîtra en toute équité que, lorsque nous discutons un principe aussi important que celui-ci — et je crois que le représentant de la France a été parfaitement clair lorsqu'il a souligné qu'en fait nous allions créer un précédent —, nous faisons une déclaration de principe et il ne fait donc pas de doute qu'il s'agit d'une question de la plus haute importance.

19. Il est vrai que l'Assemblée générale aura à nouveau l'occasion de demander un vote à la majorité des deux tiers lorsque le moment viendra, s'il doit venir, de décider du montant même des crédits à ouvrir au budget, mais ce moment ne viendra qu'après qu'aura été tranchée l'importante question de principe de savoir si les montants en question doivent effectivement être imputés sur le budget. Chacun aura l'occasion de participer à ce vote concernant une question importante lorsque le moment viendra de décider du montant effectif des crédits.

20. Il reste qu'il s'agit d'une question essentielle, du principe fondamental de savoir si ces crédits destinés à couvrir les dépenses d'administration doivent être imputés sur le budget de l'ONU. Tant que cette question n'est pas réglée — et il s'agit de toute évidence d'une question absolument essentielle pour tous ceux que cela concerne, qu'ils soient ou non favorables à cette proposition —, nous ne pourrons pas pousser plus avant l'examen de l'aspect financier de cette question.

21. C'est pourquoi, tout en reconnaissant le droit à l'Assemblée générale d'en décider elle-même, j'espère que l'on conviendra, pour les raisons que je viens d'exposer et qui sont je pense très claires, qu'en se refusant à considérer cette question de principe comme une question importante, l'Assemblée générale créerait un précédent extrêmement regrettable. J'espère sincèrement que les membres de l'Assemblée accorderont toute l'attention voulue à ce que je viens de faire valoir.

22. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous venons d'entendre deux déclarations. Le représentant de la France a demandé un vote séparé sur l'un des paragraphes du projet de résolution. Quant au représentant des Etats-Unis, il a formellement proposé que le paragraphe 2 de l'article IV du projet de statut du fonds d'équipement soit considéré comme question importante de sorte que son adoption exige la majorité des deux tiers. Si j'ai bien compris, l'Assemblée générale est maintenant saisie de cette motion et, comme les membres de l'Assemblée le savent, il s'agit d'une question qui peut faire l'objet d'un débat.

23. Mais, avant que nous entamions un débat sur cette question, je voudrais signaler que, s'il est vrai que toutes les questions peuvent être débattues, je pense, compte tenu de l'ordre du jour chargé de l'Assemblée générale, qu'il serait dans l'intérêt de la bonne marche de nos travaux, qu'en ce qui concerne les questions sur lesquelles les représentants ont une opinion assez claire les débats, ainsi que les déclarations sur ce point de procédure, soient aussi brefs que possible.

24. Cela ne signifie nullement que tout représentant qui le désirera n'aura pas l'occasion d'exprimer son opinion sur toutes les questions, y compris les questions de procédure; mais j'ai pensé devoir faire connaître mes propres vœux en faisant appel à tous les représentants pour que ne s'instaure pas un trop long débat de procédure.

25. M. CHAMMAS (Liban) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, je me conformerai à la demande que vous venez de nous adresser d'être aussi brefs que possible et de ne parler que sur le fond.

26. Il s'agit de savoir si le paragraphe 2 de l'article IV du projet de statut contenu dans le projet de résolution que la Deuxième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter [A/6578, par. 13] est un texte auquel doit s'appliquer la dernière partie du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies. Nous savons que la Charte précise que toutes les questions budgétaires doivent être considérées comme des questions importantes nécessitant la majorité des deux tiers. Mais nous soutenons que, du moins en ce qui concerne 1967, le projet de résolution dont nous sommes saisis n'impose aucune charge financière à l'Organisation. De plus, c'est l'année prochaine qu'il faudrait invoquer la règle de la majorité des deux tiers, lorsque nous aurons à décider des crédits qui doivent effectivement être alloués au fonds d'équipement pour lui permettre de fonctionner. La Deuxième Commission a présenté à l'examen et à l'adoption de l'Assemblée générale une recommandation aux termes de laquelle l'Assemblée recommanderait que les dépenses d'administration du fonds d'équipement soient imputées sur le budget ordinaire de l'ONU. Nous soutenons que, si l'Assemblée générale doit décider s'il convient d'appliquer la règle de la majorité des deux tiers, c'est alors le paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte qui est applicable.

27. Nous proposons officiellement que l'Assemblée soit priée de décider d'abord si elle juge que cette question est "importante". Si l'Assemblée en décide ainsi, alors la règle de la majorité des deux tiers deviendra applicable.

28. Puisque j'ai la parole, j'aimerais préciser que certains aspects touchant le fond de la question sont à nos yeux essentiels. Nous ne partageons pas l'avis de beaucoup de nos collègues des pays développés. Je ne m'étendrai pas sur ce point pour l'instant; comme je l'ai déjà dit, Monsieur le Président, je me conformerai à vos instructions. C'est la seule question que je désire aborder pour le moment.

29. Sir Edward WARNER (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: La délégation du Royaume-Uni appuie la motion présentée par la délégation des Etats-Unis et selon laquelle la décision sur le paragraphe 2 de l'article IV du projet de statut, sur lequel la délégation française a demandé un vote séparé, doit être prise à la majorité des deux tiers, conformément au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, parce qu'il s'agit d'une question importante de caractère budgétaire.

30. Le fait qu'aucune dépense ne sera engagée en 1967 ne me semble pas pertinent, car le paragraphe 2 de l'article IV entraîne des incidences budgétaires pour 1968 et pour les années suivantes. Je pense que personne ici ne met sérieusement en doute le fait qu'il s'agit de toute une question importante.

31. M. Donald MACDONALD (Canada) [traduit de l'anglais]: Nous sommes saisis d'une motion tendant à ce que l'Assemblée générale considère comme importante la question visée au paragraphe 2 de l'article IV du projet de statut du fonds d'équipement des Nations Unies.

32. Ainsi que le représentant des Etats-Unis l'a déjà fait remarquer, le paragraphe 2 de l'Article 18

de la Charte des Nations Unies énumère certaines questions au sujet desquelles on ne peut prendre de décision sans l'accord des deux tiers des membres de l'Assemblée générale. Parmi les questions importantes énumérées figurent les questions budgétaires.

33. Le paragraphe 2 de l'article IV du projet de statut du fonds d'équipement des Nations Unies dispose que des crédits seront ouverts au budget ordinaire de l'ONU pour couvrir les dépenses d'administration de ce fonds. De toute évidence, il s'agit là d'une question budgétaire d'une portée considérable.

34. Le représentant du Liban vient de souligner que cette décision n'entraînera pas d'incidences financières pour 1967. Mais, comme l'a fait remarquer le représentant du Royaume-Uni, il y aura des incidences financières en 1968 et les années suivantes. La Deuxième Commission a été informée que, pour l'année 1968, il faudra ouvrir un crédit d'environ 385 000 dollars au budget ordinaire de l'ONU.

35. C'est pourquoi ma délégation appuie la motion présentée par le représentant des Etats-Unis et visant à ce qu'il soit procédé au vote sur cette question en tant que question importante.

36. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole au prochain orateur, je tiens à remercier les représentants qui s'étaient fait inscrire pour prendre la parole sur cette question et qui, répondant à mon appel, ont bien voulu retirer leur nom de la liste des orateurs.

37. M. BRADLEY (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation s'associe aux observations que le représentant du Liban, dans sa déclaration, vient de formuler au sujet de la proposition des Etats-Unis.

38. Je ne partage pas le point de vue qu'a exposé avec tant d'éloquence vigoureuse ce grand orateur parlementaire qu'est le représentant des Etats-Unis, M. Roosevelt, non pas parce qu'il pense que la question de la création du fonds d'équipement n'est pas chose importante, mais parce que je pense, moi, que la règle de la majorité des deux tiers établie par la Charte a servi en l'occurrence de manœuvre dilatoire.

39. M. INGRAM (Australie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais appuyer la motion du représentant des Etats-Unis d'Amérique reprise par un certain nombre d'autres délégations.

40. Je ne répéterai pas tous les arguments déjà avancés par les autres délégations qui ont pris la parole en faveur de la motion. Toutefois, j'aimerais ajouter une observation: même si certaines délégations ont des doutes quant à l'interprétation juridique précise de ce qu'est une question budgétaire, je voudrais leur demander d'examiner la question sous l'angle du bon sens.

41. Ma délégation estime que la délégation des Etats-Unis et celles qui l'ont appuyée auraient pu demander que l'ensemble du projet de résolution [A/6578, par. 13] soit considéré comme une question importante. En effet, de toute évidence, la décision de créer un organe de l'Assemblée générale est, presque par définition, une question importante. En outre, ce projet de résolution comprend une disposition prévoyant une conférence séparée d'annonce

de contributions. Pour ma délégation, tous ces points sont très importants.

42. Mais, en fait, que s'est-il passé? La délégation des Etats-Unis a demandé que l'un des paragraphes seulement soit considéré comme une question importante. Cela revient à dire que si, par exemple, l'Assemblée était de cet avis, et si ce paragraphe était supprimé du projet de résolution, la structure de ce dernier ne serait pas altérée. On créerait malgré tout un fonds d'équipement. Une conférence d'annonce de contributions se tiendrait lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

43. Je voudrais par conséquent demander aux délégations de bien vouloir, comme je l'ai déjà dit, examiner cette question sous l'angle du bon sens et reconnaître que, si les travaux de la Deuxième Commission se sont soldés par un résultat important à n'importe quelle session, ce résultat est bien la création d'un fonds d'équipement et, par-dessus tout, les dispositions prises pour le financement de ce dernier, dispositions qui — de nombreuses délégations, y compris la mienne, l'ont précisé au cours de la discussion à la Deuxième Commission — ouvrent de nouvelles perspectives et mettent en cause des précédents, dispositions que nous n'avions jamais considérées jusqu'à présent comme faisant partie de celles que l'Assemblée générale était susceptible d'adopter.

44. Je voudrais, à propos de ce dernier point, ajouter que la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui proposait la création d'un fonds d'équipement<sup>1/</sup> prévoyait expressément que la totalité des ressources de ce dernier devrait provenir de contributions volontaires. Je pense que nul ne peut prétendre que les ressources administratives d'un fonds d'équipement ne fassent pas partie de l'ensemble de ses ressources et j'aurais cru que, si elle avait voulu être fidèle à la résolution de la CNUCED, l'Assemblée aurait décidé que le budget d'administration aussi serait financé au moyen de contributions volontaires.

45. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte stipule notamment:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: ... les questions budgétaires."

46. La question qu'il nous faut trancher est donc de savoir si le paragraphe 2 de l'article IV du projet de statut du fonds d'équipement, qui énonce une décision de principe tendant à imputer certaines dépenses sur le budget ordinaire, est une question budgétaire. Les travaux préparatoires relatifs au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte ne nous aident guère à cet égard à définir les termes "question budgétaire". La pratique nous montre clairement que toute décision entraînant l'ouverture directe de crédits est une question budgétaire, mais elle est moins claire lorsqu'il

s'agit de savoir si une décision de principe comme celle qui nous occupe constitue ou non une question budgétaire. Le répertoire de la pratique des organes de l'ONU ne contient que très peu d'exemples de discussions sur ce point.

47. Cela dit, je vais mettre aux voix la motion du représentant des Etats-Unis tendant à considérer le paragraphe 2 de l'article IV du projet de statut du fonds d'équipement comme question importante exigeant la majorité des deux tiers. Je le fais également compte tenu de ce que les représentants opposés à cette motion ont fait la même suggestion. On a demandé un vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Afrique du Sud, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas.

*Votent contre:* Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, République démocratique du Congo, Chypre, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal.

*S'abstiennent:* Sénégal, Espagne, Tunisie, République centrafricaine, Cuba, Guyane, Malte.

*Par 71 voix contre 35, avec 7 abstentions, la motion est rejetée.*

48. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

49. Mme LALAW KATIGBAK (Philippines) [traduit de l'anglais]: Fidèle à la position constante du Gouvernement philippin sur cette question, ma délégation votera pour le projet de résolution [A/6578, par. 13] portant création d'un fonds d'équipement des Nations Unies.

50. Il ne s'agit pas là d'une idée nouvelle. Dès 1960, à sa quinzième session, l'Assemblée générale en a approuvé le principe. Un groupe d'experts, le Comité pour la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies, a procédé aux études préparatoires indispensables sur la possibilité de créer un fonds de cette nature. La première Conférence des Nations Unies

<sup>1/</sup> Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I, Acte final et rapport (publication des Nations Unies, No de vente: 64.II.B.11), recommandation A.IV.7 (p. 53 et 54).

sur le commerce et le développement en a recommandé la création.

51. Les pays en voie de développement ont le plus urgent besoin de ce fonds, un besoin désespéré pourrait-on presque dire. La Décennie des Nations Unies pour le développement est entrée dans une phase de déclin, menaçante par les conséquences ultimes qu'elle laisse entrevoir non seulement pour les pays pauvres, mais encore pour les pays riches. Voici comment, dans son mémoire intitulé *A mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement*, le Secrétaire général résume la situation:

"Aujourd'hui, à mi-chemin de la Décennie du développement, qu'est-il advenu de l'initiative de l'Assemblée générale? Beaucoup de réalités fondamentales sont aussi sombres qu'avant. Il reste tristement vrai qu'un grand nombre des économies les plus défavorisées ont continué à croître au rythme le plus lent. Le taux moyen annuel de croissance des pays en voie de développement dans leur ensemble est tombé de 4,5 p. 100 en 1955-1960 à 4 p. 100 en 1960-1963. Parallèlement, le taux de croissance des pays à économie de marché les plus avancés passait de 3,4 p. 100 à 4,4 p. 100 en 1960-1963. L'écart entre le revenu par habitant des pays en voie de développement et celui des pays développés s'est accentué également au cours des années 60; de 1960 à 1962, le revenu moyen annuel par habitant des pays développés à économie de marché augmentait de près de 100 dollars tandis que celui des pays en voie de développement augmentait à peine de 5 dollars.

"Le courant annuel de l'assistance et des capitaux internationaux vers les pays en voie de développement a été sensiblement plus important au cours des premières années de la Décennie du développement que pendant la seconde moitié des années 50. Cependant, récemment, le courant net a virtuellement cessé de s'accroître et les revenus nationaux des pays en voie de développement ayant augmenté de façon marquée, l'objectif de 1 p. 100 fixé pour les transferts de ressources aux pays en voie de développement s'en est trouvé reculé...

"Les deux tiers de la population du monde vivent dans les régions les moins développées et continuent à disposer entre eux de moins d'un sixième du revenu mondial. En 1962, le revenu annuel par habitant de ces régions était en moyenne de 136 dollars, alors que celui des populations des pays à économie de marché les plus avancés d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale atteignait respectivement 2 845 et 1 033 dollars<sup>2/</sup>..."

52. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Leur message est clair. Si l'on ne dispose pas de plus de fonds nouveaux, tout le développement de ce qu'on appelle le "tiers monde" sera compromis. Leur population s'accroissant à un rythme explosif et leurs besoins économiques et sociaux se multipliant rapidement, les pays en voie de développement ne peuvent se complaire dans l'immobilisme. Pour eux, un ralentissement de la Décennie du développement comme celui que signale le Secrétaire général risque fort

de signifier le premier pas sur une pente menant à la catastrophe.

53. C'est pourquoi nous voudrions que le fonds d'équipement des Nations Unies soit créé sans plus tarder. C'est maintenant qu'on en a besoin, non pas dans cinq ou dix ans.

54. Ma délégation votera pour le projet de résolution pertinent en pleine conscience de l'opposition des pays riches et développés, dont l'appui est indispensable au bon fonctionnement du fonds. Nous le ferons non pas dans le désir de défler, de harceler ou de contraindre ces pays — dont certains ont déjà fait tellement — à fournir une assistance technique et financière aux pays en voie de développement. Bien au contraire, le fait que nous voterons pour le projet de résolution signifiera en même temps que nous espérons fermement que ces pays jugeront possible de revenir sur leur position et d'accorder au fonds l'appui dont il a besoin et qu'il mérite.

55. En votant pour la création du fonds, les pays en voie de développement réaffirment solennellement leur désir de réaliser leur développement économique et social selon les principes de la Charte et dans le cadre des Nations Unies. Cela est conforme à l'intérêt profond des pays développés eux-mêmes et nous ne doutons pas qu'ils verront les choses sous cet angle et qu'à l'engagement des pays en voie de développement de réaliser leur progrès dans la paix répondra leur propre engagement d'appuyer le fonds.

56. Le caractère multilatéral du fonds constitue la pierre de touche de la sincérité des pays riches qui font profession d'adhérer au principe selon lequel l'aide économique doit être accordée sans condition, politique ou autre. Nous espérons que leur vote contre le projet de résolution à la Deuxième Commission n'est pas leur dernier mot.

57. A n'en pas douter, la difficulté ne tient pas à la pénurie de ressources, mais à l'absence de volonté morale et politique. Comme le soulignait la semaine dernière devant la Deuxième Commission M. Paul Hoffman, directeur général du Programme des Nations Unies pour le développement:

"Nous vivons à une époque où le produit national brut des pays industrialisés s'élève à 1 500 milliards de dollars par an et s'accroît chaque année de près de 50 milliards de dollars. Il n'en est que plus paradoxal que ces pays privilégiés ne soient pas encore prêts à accroître le courant de leur assistance dans les proportions relativement minimes qui lui permettraient d'atteindre les objectifs très modestes de l'actuelle Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>3/</sup>."

58. Même en termes purement économiques, on ne peut espérer qu'un monde divisé de façon permanente entre une poignée de pays riches allant s'enrichissant et une majorité de pays pauvres s'appauvrissant sans cesse constitue une base solide et stable pour la prospérité mondiale. Mais les avantages d'une participation commune des Etats Membres, riches ou pauvres, à la grande œuvre inachevée de l'accélération du progrès économique et social des pays en voie de développement ne sont pas seulement d'ordre économique.

<sup>2/</sup> *A mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement* (publication des Nations Unies, No de vente: 65.I.26), sect. II.

<sup>3/</sup> Document A/C.2/L.920.

59. Comme le fait si bien remarquer le Secrétaire général dans le rapport que j'ai déjà cité:

"... la vérité paradoxale est que l'activité de l'ONU en matière de développement peut être l'un des principaux instruments dont dispose le monde pour diminuer les frictions politiques.

"... l'argument peut-être le plus fort pour confier aux institutions internationales une part plus grande dans l'œuvre du développement tient moins aux questions immédiates d'efficacité ou d'efficience qu'à la question plus profonde du type de collectivité mondiale que l'on veut façonner pour les nations <sup>4/</sup>."

60. Le fonds d'équipement des Nations Unies pourrait servir non seulement de catalyseur de la prospérité mondiale mais aussi d'instrument supplémentaire pour arriver au genre de paix mondiale et de resserrement de la fraternité entre nations qu'envisage la Charte des Nations Unies. Les pays en voie de développement sont résolus à voir ce fonds établi. Nous en appelons aux pays riches et développés pour qu'ils donnent loyalement au fonds une chance de fonctionner et de remplir le rôle que lui assigne le projet de résolution.

61. M. MURGESCU (Roumanie): La délégation roumaine s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution [A/6578, par. 13] concernant la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies. Elle a expliqué sa position au cours des débats de la Deuxième Commission.

62. Etant donné que nos réserves ne sont pas mentionnées dans le rapport de la Commission, je suis obligé de prendre la parole devant l'Assemblée générale pour préciser à nouveau que notre abstention ne doit pas être interprétée comme un désaccord sur l'idée de la création du fonds d'équipement. C'est tout simplement que la Roumanie s'est toujours prononcée pour la transformation graduelle du Programme des Nations Unies pour le développement en fonds d'équipement. C'est la solution pratique que nous avons appuyée et pour laquelle nous avons voté, à Genève, à la première Conférence de l'UNCTAD, et également, l'année dernière, à l'Assemblée générale [1391ème séance].

63. Or, le projet de résolution s'éloigne de l'idée de la transformation du Programme des Nations Unies pour le développement en fonds d'équipement et vise à la création d'une autre organisation autonome, parallèle à celle qui existe déjà.

64. Nous avons déjà souligné au cours de la présente session la position de principe du Gouvernement roumain à l'égard du problème de la prolifération des organismes des Nations Unies et nous avons précisé les raisons pour lesquelles nous estimons qu'il est préférable de perfectionner les organismes existants afin qu'ils puissent correspondre aux besoins, au lieu de toujours créer d'autres organismes qui grèvent le budget de l'Organisation des Nations Unies.

65. Tels sont, brièvement exprimés, les motifs qui ont empêché notre délégation de voter en faveur de la résolution, en dépit du fait que nous sommes pleinement solidaires des auteurs en ce qui concerne la

nécessité de la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies.

66. M. NEDIVI (Israël) [traduit de l'anglais]: Comme elle l'a fait à la Deuxième Commission, en appuyant la demande de vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article IV du Statut du Fonds d'équipement des Nations Unies, ma délégation tient à indiquer qu'à son avis la proposition tendant à ce que les dépenses d'administration soient imputées sur le budget ordinaire, s'agissant d'un programme de développement économique, s'écarte de l'usage établi et nécessite une étude plus approfondie.

67. La délégation israélienne n'est pas pour le moment en mesure d'approuver ou de rejeter cette disposition et elle s'abstiendra donc lors du vote sur ce paragraphe. Cette abstention ne devra pas être interprétée comme signifiant un fléchissement quelconque de l'appui traditionnel que nous accordons à la création d'un fonds d'équipement et qui prouve que nous sommes persuadés de la nécessité de rendre finalement multilatérale l'aide aux pays en voie de développement.

68. M. GALLARDO MORENO (Mexique) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation a exprimé devant la Deuxième Commission sa crainte de voir commencer à fonctionner un organisme qui ne semblait pas jouir de l'appui général; et c'est pourquoi elle s'était abstenue lors du vote. Aujourd'hui, par contre, ayant retrouvé l'espoir de voir, dans un proche avenir, les pays développés apporter au Fonds le soutien nécessaire, elle votera pour le projet de résolution.

69. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La position de la délégation soviétique en ce qui concerne la création du Fonds d'équipement a été exposée de la façon la plus détaillée à l'Assemblée générale à de nombreuses sessions, devant le Conseil économique et social et le Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies.

70. Nul n'ignore que l'Union soviétique n'a jamais cessé de préconiser la création du fonds d'équipement, et qu'elle a, en particulier, voté, le 15 décembre 1960, en faveur de l'adoption de la résolution 1521 (XV) par laquelle l'Assemblée générale a décidé en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies serait créé. Notre attitude en la matière se fonde sur d'autres décisions de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions de la troisième partie de la résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957, de la partie C de la résolution 1240 (XIII) du 14 février 1958, de la résolution 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963 et des autres résolutions prévoyant la transformation du Fonds spécial en un fonds d'équipement.

71. Nous n'avons jamais cessé de penser que cette transformation constitue le seul moyen légitime et approprié de mettre sur pied une telle institution. Dans toutes nos interventions, y compris celle que nous avons faite à la présente session de l'Assemblée générale, nous avons prouvé que, tant sur le plan matériel que sur tous les autres plans, cette transformation était réalisable.

72. Notre délégation a également pris une part active à l'élaboration du statut du fonds d'équipement, et s'est efforcée de contribuer d'une façon constructive à l'élaboration d'un document répondant aussi parfaite-

<sup>4/</sup> Ibid., sect. VIII.

ment que possible aux objectifs de ce nouvel organe. Nous regrettons de constater que toute une série d'amendements que nous avons présentés, à la dernière session du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies, notamment ceux que nous avons soumis de concert avec la délégation tchécoslovaque, n'ont pas été acceptés par les auteurs du projet de résolution, ce qui fait qu'aujourd'hui l'Assemblée générale est appelée en séance plénière à adopter un texte manifestement édulcoré et insuffisant pour assurer le bon fonctionnement du fonds d'équipement [A/6578, par. 13].

73. Ce n'est donc pas de notre faute si certains étaient et demeurent opposés à la création du fonds et si d'aucuns s'écartent des résolutions initialement adoptées en vue de la création du fonds, qui a pourtant recueilli dans le passé bon nombre de votes affirmatifs — à un point tel qu'ils en viennent à remettre en cause les décisions prises.

74. Etant donné que les modalités de la création du fonds d'équipement prévues dans le projet de résolution présenté vont à l'encontre des nombreuses décisions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence sur le commerce et le développement, et que le statut proposé demeure peu satisfaisant et — nous en sommes convaincus — ne sert pas au premier chef les intérêts des pays en voie de développement, notre délégation s'abstiendra lors du vote sur ce projet.

75. La délégation soviétique votera cependant contre le paragraphe 2 de l'article IV car elle estime que le budget de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été conçu pour assurer le financement des dépenses d'administration du fonds d'équipement. Selon nous, les dispositions de ce paragraphe vont à l'encontre des décisions prises antérieurement sur cette question, notamment par les organes de la Conférence sur le commerce et le développement.

76. Compte tenu de ce qui précède, je tiens à déclarer que le Gouvernement soviétique ne peut prendre aucun engagement, de quelque nature que ce soit, découlant de la création du fonds d'équipement dans les conditions définies dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

77. M. PAPADOPOLO (Guatemala) [traduit de l'espagnol]: Lorsque, à la Deuxième Commission, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution relatif à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies, elle a expliqué sa position en disant que le Guatemala appuyait bien entendu l'idée de créer un organisme financier du genre de celui sur lequel la Deuxième Commission demande aujourd'hui à l'Assemblée de se prononcer, mais qu'il lui semblait évident que, dans la mesure où le fonds d'équipement n'aurait pas les ressources financières nécessaires pour atteindre ses objectifs, sa création n'aurait d'autre intérêt que de prouver une fois de plus que les pays en voie de développement ont un besoin pressant de ressources supplémentaires. Toutefois, par solidarité avec les autres pays en voie de développement, et dans l'espoir que les pays industrialisés changeront bientôt d'attitude et fourniront les ressources indispensables au fonctionnement du fonds, le Guatemala votera pour le projet de résolution dont

la Deuxième Commission recommande l'adoption au paragraphe 13 de son rapport [A/6578].

78. M. MIXCO FISCHNAIER (El Salvador) [traduit de l'espagnol]: Comme on le sait, il y a déjà plusieurs années que le délicat problème de la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies sur lequel nous allons nous prononcer suscite l'intérêt des Membres de l'Organisation. Et c'est bien ce qu'avait voulu la majorité — et, notamment, les pays et les représentants qui à un moment ou à un autre ont fait partie du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies qui était chargé d'étudier la création de ce nouveau mécanisme financier.

79. Rappelons que cette importante question a pris corps avec la résolution 1521 (XV), adoptée le 15 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée décidait en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies serait créé.

80. Lui-même, pays en voie de développement, El Salvador a toujours été partisan de la création de ce fonds et il a appuyé toutes les mesures qui ont été prises dans ce sens chaque fois que la question a été examinée. Les ressources dont peuvent disposer les pays moins favorisés pour financer le développement et accélérer leur expansion ont jusqu'à présent été bien faibles par rapport à leurs besoins et il semble que les organismes de financement spécialisés comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement ne soient pas en mesure de satisfaire pleinement toutes les demandes de capitaux qui leur parviennent des pays en voie de développement.

81. Il est par conséquent vital pour les pays sous-développés, qui ont besoin de plus de capitaux, de trouver de nouvelles sources de financement. Lors de l'examen de la question à la Deuxième Commission, la majorité des pays développés se sont montrés hostiles à la création du fonds en question et ont voté contre le projet de résolution qui y avait trait [A/6578, par. 13]. Cette opposition voue le fonds à l'échec car, si les pays développés lui refusent leurs capitaux, cela voudra dire, en somme, que l'on aura créé un nouveau mécanisme financier auquel il manquera les ressources financières.

82. C'est pourquoi El Salvador s'est abstenu lors du vote sur la question à la Deuxième Commission. Toutefois, et bien qu'il reste convaincu que le fonds ne peut pas fonctionner sans des capitaux suffisants, El Salvador, par solidarité avec les autres pays en voie de développement et, en particulier, avec les auteurs du projet de résolution, votera aujourd'hui pour ce texte.

83. El Salvador tient néanmoins, vu l'importance de la question, à insister auprès des pays développés pour qu'ils reconsidèrent leur position, en songeant que, doté des ressources financières nécessaires, le fonds envisagé non seulement ferait naître des espoirs légitimes parmi les pays en voie de développement, mais aurait une importance capitale pour l'économie de ces pays qui sont plus que jamais à la recherche des moyens qui pourraient le mieux leur permettre d'accélérer leur expansion.

84. Mme THORSSON (Suède) [traduit de l'anglais]: C'est avec regret que la délégation suédoise votera



contre le projet de résolution concernant la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies. Il nous faudra par conséquent voter aussi contre le paragraphe 2 de l'article IV. Le Gouvernement suédois est pleinement conscient du besoin urgent d'accroître le courant de capitaux vers les pays en voie de développement, et il est prêt à assumer sa part de responsabilités dans ce domaine. Mais nous nous demandons cependant si, dans les circonstances actuelles, il serait réaliste de chercher à créer un nouveau mécanisme pour financer les investissements — en l'occurrence un fonds d'équipement des Nations Unies.

85. Il est désormais clair que les principaux pays donateurs ne s'estiment pas en mesure de contribuer à un nouveau fonds. Dans ces circonstances, la création d'un fonds ne ferait qu'entraîner un surcroît de dépenses administratives sans donner pour autant les moyens concrets de le faire fonctionner. Il pourrait en résulter une nouvelle dispersion et, partant, une déperdition des ressources disponibles.

86. C'est pour ces raisons que la délégation suédoise votera contre le projet de résolution.

87. M. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Ma délégation votera contre le projet de résolution et contre le paragraphe 2 de l'article IV des dispositions qui y sont jointes. Les raisons pour lesquelles mon gouvernement est opposé à la création d'un fonds d'équipement sont bien connues et il n'est pas nécessaire d'y revenir longuement. Nous estimons qu'il existe des institutions appropriées, publiques et privées, internationales et régionales, pour faire face aux besoins en capitaux des pays en voie de développement. Il est possible qu'elles ne disposent pas de capitaux suffisants pour faire face à tous les besoins. En outre, pour ce qui est des capitaux privés, il se peut que les pays bénéficiaires ne prennent pas de mesures adéquates pour les attirer.

88. Quoi qu'il en soit, aucun de ces deux problèmes ne sera résolu par la création d'un fonds tel qu'on l'envisage ici. Ainsi que la délégation des Etats-Unis l'a déclaré devant la Commission, le paragraphe 2 de l'article IV nous semble prêter particulièrement à critique en ceci qu'il obligerait ceux qui ont maintes et maintes fois déclaré ne pas approuver la création du fonds à prendre en charge une part des dépenses. Ces dispositions ne sont pas conformes au précédent créé par le Programme des Nations Unies pour le développement — fonds véritablement bénévole — du fait que les dépenses, tant opérationnelles qu'administratives, sont financées sur une base volontaire.

89. Nous voterons donc contre le projet de résolution et contre le paragraphe 2 de l'article IV lors du vote séparé demandé par le représentant de la France.

90. M. TINOCO (Costa Rica) [traduit de l'espagnol]: La délégation costa-ricienne estime que la disposition du paragraphe 2 de l'article IV du projet de résolution, qui concerne le budget, est une question importante, au sens de l'Article 18 de la Charte, et c'est pourquoi elle a voté pour la motion tendant à prier l'Assemblée générale de le constater. Elle souscrit toutefois entièrement à l'idée de créer un fonds d'équipement des Nations Unies, jugeant qu'étant donné la situation économique et sociale actuelle dans le monde on ne fera jamais assez pour aider les pays

où s'amorce seulement le processus de développement à atteindre leur plein épanouissement.

91. Il ressort des statistiques que vient de publier l'Organisation des Nations Unies qu'au cours des sept dernières années le commerce des pays développés a augmenté de 120 milliards de dollars alors que celui des pays en voie de développement n'a augmenté que de 21,2 milliards de dollars. Certes, il existe toute une série d'institutions financières qui aident les pays en voie de développement, mais il semble qu'elles s'intéressent à des activités différentes de celles auxquelles devra se consacrer l'organisme que l'ONU essaie de créer.

92. Cet organisme, tel qu'on l'envisage, se spécialiserait dans le financement de toutes les activités qui ont pour objet de renforcer les structures de base. Les pays en voie de développement comptent 400 millions d'enfants d'âge scolaire et ce nombre s'accroît de 12 millions par an. Pour répondre aux besoins de ces 12 millions d'enfants ces pays devraient consentir une dépense d'environ 1 milliard de dollars par an, et cela on s'en doute bien, non pas pour améliorer le niveau d'instruction, mais tout simplement pour empêcher que ce niveau, déjà très bas, ne s'abaisse encore. Le fonds d'équipement qui va être créé pourra permettre de répondre à ces besoins nouveaux correspondant à des activités qui ne relèvent pas de la compétence des organismes financiers existants.

93. En conséquence, le Costa Rica votera pour le projet de résolution à l'examen [A/6578, par. 13].

94. M. POLIT (Equateur) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation votera pour le projet de résolution qui vise à créer le fonds d'équipement des Nations Unies [A/6578, par. 13] parce qu'elle estime qu'en créant cet organisme on répondrait à une aspiration profonde des pays en voie de développement. Nous voici aujourd'hui plus qu'à mi-chemin dans cette décennie du développement avant la fin de laquelle tous les pays, développés et en voie de développement, doivent avoir atteint certains objectifs économiques, sociaux et éducatifs.

95. Les rapports qui nous ont été présentés, tant par le Secrétaire général que par les divers organes des Nations Unies, nous disent dans le langage cruel des chiffres, même si notre expérience nationale ne suffisait pas à nous le montrer, combien nous sommes loin des objectifs que nous nous étions fixés. Il est vrai, certes, que les pays en voie de développement portent une certaine part de responsabilité à cet égard, mais il n'est pas moins vrai que malgré la grande prospérité actuelle de tous les pays développés, collectivement ou séparément, l'aide qu'ils ont fournie à nos pays est incomparablement inférieure à celle qui avait été accordée à ceux qui ont souffert de la guerre, preuve que l'on continue à penser que la reconstruction a plus d'importance que le développement.

96. Le fonds d'équipement que nous créons ne recevra peut-être pas toute l'aide financière que nous escomptons des grands pays, mais s'il était privé de ces ressources il resterait comme un monument vivant aux vaines promesses des pays très développés. Ce n'est pas seulement que ces derniers ont réduit leur aide financière, mais c'est que les condi-

tions mêmes auxquelles obéit notre commerce extérieur sont telles que nous sommes privés des ressources financières sur lesquelles nous avons toujours cru que nous pouvions compter, étant donné surtout que l'on avait admis comme corollaire des principes de l'économie classique que la prospérité des pays développés était la meilleure garantie de celle des pays en voie de développement. Il n'en est pas ainsi. Nous recevons moins en échange de nos produits, nous payons plus cher ce que nous sommes obligés d'acheter, on nous consent moins de prêts et ceux que nous recevons sont assortis de conditions plus défavorables; et on vient nous parler encore de coopération internationale! La prospérité des pays développés ne reposerait-elle pas plutôt sur l'appauvrissement constant des pays en voie de développement?

97. Le fonds d'équipement à l'intention des pays en voie de développement est rempli de promesses mais vide de ressources financières. Il est à la mesure de la déception des pays en voie de développement. Lorsque les pays développés, tenant leurs promesses d'aide, accepteront de contribuer au fonds, ce jour là, aux promesses d'aide s'ajoutera l'aide effective qu'ils nous refusent aujourd'hui en votant contre la création de cet organisme.

98. La délégation équatorienne votera pour le projet de résolution qui crée le fonds d'équipement des Nations Unies.

99. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je voudrais maintenant appeler votre attention sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission [A/6578, par. 13].

100. Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 2 de l'article IV des statuts envisagés pour le fonds d'équipement des Nations Unies, paragraphe qui se lit comme suit:

"Les dépenses d'administration sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel seront prévus des crédits distincts à ce titre. L'Assemblée générale fixe un plafond pour ces dépenses en fonction des contributions volontaires reçues pour couvrir les dépenses relatives aux activités opérationnelles."

101. Un vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la République-Unie de Tanzanie, dont le nom est tiré au sort par le Président:*

*Votent pour:* République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Thaïlande,

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République arabe unie.

*Votent contre:* Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Afrique du Sud, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent:* République centrafricaine, Chine, Guyane, Israël, Malawi, Sénégal, Espagne, Turquie.

*Par 72 voix contre 31, avec 8 abstentions, le paragraphe est adopté.*

102. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble [A/6578, par. 13].

*Par 76 voix contre 19, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

103. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous venons donc de terminer notre examen du point 38 de l'ordre du jour. Nous passons maintenant au point 48 de l'ordre du jour. Le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission figure au paragraphe 7 de son rapport [A/6577].

*Comme l'y autorise l'article 68 du règlement intérieur, l'Assemblée décide de ne pas procéder à la discussion du rapport de la Deuxième Commission.*

104. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le projet de résolution ayant été adopté à l'unanimité par la Commission puis-je considérer que l'Assemblée l'adopte également à l'unanimité?

*Le projet de résolution est adopté à l'unanimité.*

105. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Notre examen du point 48 de l'ordre du jour est donc terminé. L'Assemblée va maintenant examiner le point 52 de l'ordre du jour. Je voudrais appeler votre attention sur le rapport de la Deuxième Commission [A/6544] et sur le rapport de la Cinquième Commission [A/6574], relatif aux incidences financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission.

*Comme l'y autorise l'article 68 du règlement intérieur, l'Assemblée décide de ne pas procéder à la discussion du rapport de la Deuxième Commission.*

106. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole à la représentante de la Trinité-et-Tobago pour explication de vote.

107. Mme SOLOMON (Trinité-et-Tobago) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé à prendre la parole cet après-midi pour faire une brève déclaration au nom de la grande majorité des délégations qui figuraient à l'origine parmi les coauteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis et qui se sont abstenues lors du vote qui a eu lieu à la Deuxième Commission sur le projet de résolution. Nous voudrions qu'il soit indiqué dans le procès-verbal qu'à notre avis le libellé que nous avons adopté pour le paragraphe 1 dudit projet était clair et satisfaisant, et reflétait bien les respon-

sabilités constitutionnelles de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social. Nous estimons par conséquent que la question de la compétence respective du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale n'avait pas à se poser. Nous pensons, pour cette raison, qu'une bonne part du débat qui a eu lieu sur cette question n'était pas nécessaire et que l'amendement adopté est rédigé sous une forme moins satisfaisante que celui que nous avons présenté. En conséquence, nous nous sommes abstenus lors du vote qui a eu lieu en commission sur le texte modifié du projet de résolution amendé. Néanmoins, conservant la position qui a toujours été la nôtre et selon laquelle un examen général d'une telle importance devrait être entrepris en vertu d'un mandat clair et non équivoque de l'Organisation agissant dans son ensemble, nous appuierons le projet de résolution [A/6544, par. 19] soumis en séance plénière cet après-midi malgré les réserves que nous avons formulées en ce qui concerne la nouvelle rédaction du paragraphe 1.

108. En conséquence, nous espérons que tous les Etats accorderont maintenant au comité qui entreprendra l'étude d'ensemble en question l'appui généreux et continu dont il aura besoin à toutes les étapes de ses travaux, afin que les efforts accomplis pour préciser les activités des organisations des Nations Unies dans les domaines du développement économique et social, et pour faire qu'elles répondent plus pleinement aux besoins spécifiques de tous les Etats Membres, soient couronnés de succès.

109. Qu'il me soit également permis d'exprimer, au nom de la délégation de la Trinité-et-Tobago et de la délégation de Malte — qui ont contribué à faire inscrire la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale — notre reconnaissance envers la Deuxième Commission pour l'intérêt qu'elle a manifesté à l'égard de cette question. Nous attendons beaucoup du travail que le Comité élargi du programme et de la coordination entreprendra, avec succès sans aucun doute.

110. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission [A/6544, par. 19].

*Par 98 voix contre une, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

111. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Aux termes du paragraphe 1 du dispositif de la résolution que nous venons d'adopter, l'Assemblée, notamment, prie le Conseil économique et social d'élargir, à la reprise de sa quarante et unième session, la composition de son comité du programme et de la coordination en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, compte tenu d'une répartition géographique équitable. Comme suite à la demande contenue dans ce paragraphe, j'espère être en mesure de communiquer les noms des cinq nouveaux Etats Membres après que le Conseil économique et social aura pris la décision d'élargir la composition de son comité du programme et de la coordination. J'ai pris contact avec le Président du Conseil économique et social qui a accepté de convoquer le Conseil pour le 17 décembre 1966 au plus tard.

## POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

112. M. TAMANO (Philippines) [traduit de l'anglais]: Il y a six ans, presque jour pour jour, nous avons adopté la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Depuis lors, 20 pays se sont émancipés, abandonnant le statut de colonie pour devenir des Etats libres et souverains Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans un grand nombre de cas, l'émancipation de ces pays était due aux efforts inlassables et à l'influence du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont nous étudions maintenant le rapport à l'Assemblée générale [A/6300/Rev.1].

113. Cependant, si l'on pense aux grands espoirs qu'avait fait naître l'adoption de la Déclaration il y a six ans, les progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont "loin de répondre" à ces espoirs. Le Comité spécial ajoute:

"Le Comité spécial a constaté qu'en général la violation constante du droit des pays et des peuples coloniaux à l'autodétermination par les puissances intéressées et les mesures qu'elles prenaient, de connivence avec les intérêts économiques et autres, pour réprimer la lutte que menaient les mouvements de libération nationale ne s'étaient pas relâchées... par suite de l'opposition délibérée des puissances administrantes intéressées ou de leur refus de coopérer, un certain nombre de problèmes coloniaux, graves et ardu, n'avaient marqué aucun progrès perceptible vers une solution pacifique dans le contexte de la Déclaration et avaient même pris des proportions alarmantes, lourdes de dangers." [A/6300/Rev.1, chap. I, par. 310.]

114. Si cet état de choses se maintient malgré les efforts du Comité spécial et malgré tout ce que l'on a fait pour souligner quelle grave menace constituent pour la paix le colonialisme et l'apartheid, je frémis de penser à ce qui se serait passé si nous n'avions pris aucune mesure dans cette direction.

115. Il est vraiment regrettable que tant de territoires aient encore le statut de colonie et que si peu d'entre eux aient l'espoir d'accéder à l'indépendance au cours des deux années à venir.

116. Pourtant, il est spécifié dans la Déclaration que "le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance."

117. Si l'on admet que les puissances coloniales ont apprécié avec justesse les conditions qui s'opposent à l'octroi immédiat de l'indépendance aux territoires qu'elles administrent, on doit alors reconnaître

qu'elles ont manqué aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte, aux termes de laquelle elles avaient accepté comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants de ces territoires et, à cette fin, d'assurer leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes et d'affermir la paix et la sécurité internationales. Ce dernier objectif n'avait pas été mentionné pour la forme. Les auteurs de la Charte avaient fort justement prévu que le refus de l'autonomie et l'oppression des peuples de ces territoires créerait un état de tension internationale et menacerait la paix et la sécurité du monde.

118. Deux décennies — soit une génération — se sont maintenant écoulées depuis que les puissances administrantes ont assumé cette obligation. Si elles s'étaient acquittées consciencieusement de leurs devoirs, on peut raisonnablement penser qu'il existerait maintenant, dans ces colonies, une génération de jeunes hommes et de jeunes femmes évolués, prêts à participer plus activement à l'élaboration de la destinée de leur pays.

119. Les Philippines, attachées à leur idéal de paix universelle et de bien-être général, estiment qu'il importe au plus haut point que le Comité spécial puisse mener à bien la tâche qui lui a été confiée, c'est-à-dire assurer la prompte application de la Déclaration. Ayant elles-mêmes subi le régime colonialiste pendant près de quatre siècles, les Philippines savent dans quelle misère profonde les pays et les peuples coloniaux sont encore plongés. S'étant échappé de ces profondeurs pour atteindre la lumière et l'air pur de la liberté et de l'autonomie l'année même de la création de l'Organisation des Nations Unies, mon pays estime qu'il est de son devoir de tendre une main secourable et ferme pour aider les autres pays à sortir de l'abîme du colonialisme.

120. C'est bien volontiers que mon pays s'est attelé à cette tâche. Je ne veux pas entrer dans les détails mais on trouvera dans le discours que notre président, S. E. M. Ferdinand E. Marcos, a fait à l'Assemblée générale le 22 septembre 1966, et dont je citerai ici un passage pertinent, l'indication très nette de notre intérêt:

"... l'un des problèmes les plus graves que les Nations Unies, et, en fait tous les pays du monde, devront bientôt affronter est le vaste problème de la division du monde en pays riches et pays pauvres sous l'effet du colonialisme, car les pays riches sont les anciens colonisateurs et les pays pauvres les anciennes colonies." [1411ème séance, par. 24.]

121. Le Président ajoutait:

"Nous demandons aux grandes puissances ... d'achever de liquider le colonialisme et d'en faire disparaître les derniers vestiges dans un monde où il n'a plus aucune place ni aucune raison d'être." [Ibid., par. 39.]

122. Nous nous joignons donc aux représentants qui ont déjà pris la parole à propos de cette question pour remercier le Comité des Vingt-Quatre des progrès significatifs qu'il a enregistrés l'an dernier en aidant l'Assemblée générale à appliquer la Déclaration. Ma

délégation tient également à remercier les Gouvernements de l'Algérie, de l'Ethiopie, de la Somalie, de la République arabe unie et de la République-Unie de Tanzanie de la générosité qu'ils ont manifestée en accueillant le Comité spécial en mai et juin 1966. Cela a permis au Comité spécial d'observer de près les méthodes d'oppression qui caractérisent le colonialisme, et aux victimes du colonialisme d'exposer personnellement leur cas devant le Comité spécial — ce qu'elles n'auraient pu faire autrement. La possibilité qui leur a été ainsi donnée les a sans aucun doute encouragés à redoubler d'efforts pour atteindre leur objectif, qui est la liberté.

*M. Waldheim (Australie), vice-président, prend la présidence.*

123. La délégation des Philippines a tout spécialement remarqué la déclaration faite par l'ambassadeur Collier, président du Comité spécial, lors de son intervention du 6 décembre lorsqu'il a exprimé la satisfaction de sa délégation:

"... et du Comité spécial de l'exemple fort louable donné par le Gouvernement espagnol dans le domaine de la coopération avec les Nations Unies au cours de l'année dernière. Quoi qu'on puisse dire de l'Espagne, il faut rappeler qu'elle a été la première puissance coloniale à permettre à une mission de visite des Nations Unies de se rendre sur un territoire conformément aux vœux de l'Organisation, ... a offert une hospitalité somptueuse et ... n'a nullement entravé le travail du Comité." [1485ème séance, par. 109 et 110.]

124. Ma délégation tient à se joindre à la délégation du Sierra Leone et au Comité spécial pour féliciter le Gouvernement espagnol de cette attitude.

125. Aujourd'hui, la situation en Rhodésie du Sud retient notre attention à tous. C'est avec regret que ma délégation constate le nouveau défi lancé par le régime illégal de la minorité raciste qui refuse de reconnaître le droit inaliénable de la majorité autochtone à choisir les représentants qui doivent les gouverner. Il est attristant aussi de remarquer que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial, "les mesures prises par la majorité des Etats Membres en application des résolutions pertinentes de l'ONU [n'ont] eu qu'une portée limitée sur le régime, la raison principale en étant que les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal [ont] refusé d'agir de même [A/6300/Rev.1, chap. I, par. 315]."

126. En ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain nous espérons que le Comité spécial des Quatorze sera en mesure de présenter des recommandations à l'Assemblée générale au plus tard en avril 1967.

127. Ma délégation tient à dire combien elle est satisfaite que le Royaume-Uni et les parties directement intéressées aient pu parvenir à un accord en ce qui concerne l'envoi d'une mission des Nations Unies dans le territoire d'Aden. Nous souhaitons à cette mission de réussir dans sa tâche.

128. Je ne retiendrai pas davantage l'Assemblée par des commentaires sur le statut des autres territoires; les vues de ma délégation sur les questions qui les concernent ont été amplement exposées à la

Quatrième Commission. Toutefois, il semble à ma délégation que, dans tous ces territoires, l'accession à l'indépendance se heurte au même obstacle: l'intérêt égoïste des puissances administrantes ou des régimes minoritaires au pouvoir, ainsi que leur désir de réaliser rapidement de gros bénéfices sur leurs investissements financiers et des profits excessifs aux dépens des travailleurs autochtones exploités et insuffisamment rémunérés. Nous demandons instamment à ces puissances et à ces régimes de se retirer de bonne grâce pendant qu'il en est encore temps et que leur geste peut encore être apprécié.

129. Le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/L.506 et Add.1 et 2] est d'une précision digne d'éloges. La plupart de ses dispositions pourront être utiles au progrès de notre œuvre de décolonisation. Cependant, nous pensons, comme certains membres du Comité des Vingt-Quatre, que le paragraphe 11 du dispositif n'a pas sa place dans un projet de résolution par ailleurs bien rédigé.

130. Nous estimons que le Comité spécial est compétent pour examiner cette question uniquement lorsque, de toute évidence, l'utilisation d'une base militaire donnée ou l'installation d'une nouvelle base dans un territoire colonial donné entraverait la libération de la population du territoire en question. Autrement dit, il faut distinguer, selon qu'une base militaire donnée est utilisée ou non comme instrument de répression à l'encontre des habitants du territoire. Il faut pouvoir prouver cela, sinon il serait dangereux de généraliser.

131. En conséquence, ma délégation ne peut voter en faveur du paragraphe 11 et demande un vote séparé sur ce paragraphe.

132. En même temps, ma délégation souhaite rester fidèle à la position ferme qu'elle a adoptée en ce qui concerne la décolonisation, et qu'elle a défendue depuis la toute première session de l'Assemblée générale. Nous pensons que les autres dispositions du projet de résolution qui favorisent nos efforts communs pour la cause de la décolonisation compensent de loin les dispositions du paragraphe 11 du dispositif contre lesquelles nous nous élevons. En conséquence, nous voterons en faveur du projet de résolution dans son ensemble, étant entendu que notre position au sujet du paragraphe 11 du dispositif est suffisamment réservée par le vote négatif que nous exprimerons à propos de ce paragraphe.

133. Nous souscrivons également à l'opinion du Comité spécial selon laquelle les petits territoires méritent de bénéficier de l'application de la Déclaration mais, compte tenu des facteurs qui leur sont propres, nous recommandons que l'on fasse preuve de prudence en ce qui concerne les modalités et les procédures d'application. Le Comité spécial devra peut-être rechercher une nouvelle façon d'aborder le problème, mais il doit garder sans cesse à l'esprit que l'objectif final est la liberté et l'indépendance ou l'autonomie, selon les désirs librement exprimés de la population considérée.

134. L'envoi de missions de visite permettrait, à notre avis, de régler plus rapidement les problèmes que posent ces facteurs particuliers. Nous lançons un appel aux puissances administrantes pour qu'elles

adoptent, en recevant ces missions de visite, une attitude positive et compréhensive, de façon que les missions obtiennent des renseignements exacts et que tous les intéressés soient traités de façon équitable. La chicane et l'équivoque ne feraient que prolonger les maux dont nous souffrons déjà sans éviter entièrement l'inéluctable solution du problème.

135. Le rythme auquel les territoires coloniaux accèdent actuellement à l'indépendance est décourageant. Si nous devons prendre le chiffre des trois ou quatre accessions par an, comme moyenne, il faudra encore au moins 20 ans pour que les quelque 50 territoires restants deviennent autonomes. De ce fait, la proposition tendant à fixer une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population, nous semble pertinente et parfaitement juste.

136. La délégation des Philippines appuie pleinement la proposition de réitérer l'appel de l'Assemblée générale aux puissances administrantes pour que celles-ci appliquent sans plus tarder la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qu'elles administrent et pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général en vue de favoriser le plus possible la diffusion de la Déclaration et des renseignements sur l'activité des Nations Unies dans ce domaine. Ma délégation appuie le programme de travail indiqué à la section XII du chapitre premier du rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1966 et approuve les dispositions financières proposées pour couvrir les dépenses de fonctionnement du Comité, y compris les frais afférents aux groupes de visite.

137. M. NKAMA (Zambie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a l'honneur, au nom des délégations du Burundi, de Ceylan, de la Guinée, du Kenya, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Yémen et de la Zambie, de présenter certains amendements [A/L.507] au projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2. Ces amendements, s'ils sont mineurs, n'en sont pas pour autant négligeables.

138. Les membres de l'Assemblée verront certainement que, si le projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2 est adopté avec les quelques amendements que nous nous proposons de lui apporter, la résolution définitive constituera un jalon important dans l'histoire de l'humanité.

139. Nul n'ignore que l'événement le plus significatif de notre époque a incontestablement été la lutte menée pour leur émancipation par les peuples d'Asie et d'Afrique, si longtemps écrasés par le joug colonial. Cela dit, nous avons pris conscience de ce que l'accession des anciennes colonies à l'indépendance politique n'est pas une fin en soi mais un moyen d'accomplir des tâches plus grandes et de résoudre des problèmes plus graves. Nous, peuples libérés, commettrions une grave erreur en nous imaginant que l'émancipation politique constitue la solution de tous nos problèmes et met définitivement fin au colonialisme. C'est bien plutôt le contraire qui est vrai.

140. En effet, lorsque l'impérialisme s'aperçoit qu'il lui est difficile de survivre dans ses formes et manifestations classiques bien connues, il dresse sa tête hideuse de manière plus rusée et plus subtile. Le

colonialisme se dissimule alors dans l'exploitation économique sous diverses formes de chantage militaire direct, notamment l'implantation de bases militaires étrangères dans les territoires non autonomes. Bien souvent, ces bases servent de tremplin aux interventions et aux agressions impérialistes, soit, comme nous le savons tous, contre des Etats libres et indépendants, soit contre ceux qui luttent encore pour leur autonomie et leur liberté.

141. Le souvenir que nous gardons de l'intervention militaire tripartite — cette prétendue "mission humanitaire" contre la République démocratique du Congo, qui s'est terminée par un massacre général de civils congolais sans défense — n'est encore que trop frais dans nos mémoires. Aucun de nous n'ignore que l'Australie est sur le point de construire, dans les territoires sous tutelle de Nouvelle-Guinée et du Papua, une gigantesque base militaire que ses troupes ne manqueront pas d'utiliser à des fins agressives. Quant à la base britannique d'Aden, elle est trop connue de cette assemblée pour qu'il me soit nécessaire d'entrer dans le détail des aventures guerrières britanniques auxquelles elle a servi de point de départ.

142. Une autre forme subtile de colonialisme consiste à imposer des constitutions habilement mises au point: je pense par exemple à la Rhodésie du Sud et aux nombreux autres cas qu'il est superflu de mentionner puisque nous les connaissons tous.

143. Pour toutes ces raisons, et aussi pour bon nombre de raisons que j'ai passées sous silence, ma délégation est heureuse, au nom des délégations que j'ai citées, de présenter les amendements suivants au projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2. Premièrement: à la troisième ligne du paragraphe 11 du dispositif, remplacer "qui existent" par "qui existent encore". Deuxièmement: à la deuxième ligne du paragraphe 13, ajouter "et des constitutions" après le mot "régimes".

144. Il nous a été signalé qu'une erreur s'est glissée dans les traductions française et espagnole de ces amendements. Dans ces traductions, le paragraphe 13 du dispositif contient en effet l'expression: "à imposer des constitutions et des régimes non représentatifs". Il convient en fait de lire: "à imposer des régimes et des constitutions non représentatifs".

145. Qu'il me soit permis pour conclure, au nom des délégations que je représente, de dire qu'il s'agit là d'un projet de résolution de la plus haute importance qui exige de l'Assemblée qu'elle se prononce à l'unanimité. C'est dans cet esprit de compréhension, de coopération et de solidarité que les délégations du Burundi, de Ceylan, de la Guinée, du Kenya, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Yémen et de la Zambie ont proposé les quelques amendements que je viens de présenter. Nous espérons que les délégations des pays frères qui ont parrainé le projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2 accepteront ces amendements.

146. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Il me paraît superflu de revenir sur les raisons qui empêchent ma délégation d'appuyer le projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2. Certains passages de ce texte sont tout à fait inacceptables à nos yeux.

Nos réserves ayant été exprimées très clairement et à maintes occasions par le passé, il est inutile d'y revenir pour expliquer notre vote.

147. Cependant que d'aucuns se lancent dans des généralisations hâtives et des accusations sans fondement, mon pays poursuit sa politique positive et constructive de décolonisation. Cette politique, qui a pour objet de transformer un empire colonial en une communauté indépendante, nous l'avons toujours suivie fidèlement. Nulle déformation des faits ne peut donc changer quoi que ce soit à des résultats effectifs autrement éloquents que des discours. Les graves problèmes raciaux de l'Afrique méridionale, et, plus particulièrement, la résolution du Gouvernement britannique de faire respecter les vœux de la majorité en Rhodésie, sont examinés séparément et le Gouvernement britannique a de nouveau porté le problème pressant de la Rhodésie devant le Conseil de sécurité. Je me bornerai donc aujourd'hui à répéter, à ce sujet, ce que j'ai déjà eu l'occasion de déclarer à maintes reprises, à savoir que la politique du Gouvernement britannique, en Afrique méridionale comme ailleurs, part de la conviction inébranlable qu'aucune nation, aucune population, aucune race ne doit être dominée par une autre. Tels sont les principes qui ont inspiré notre politique de décolonisation, et c'est une voie dans laquelle nul autre pays au monde ne s'est engagé plus que le mien.

148. Depuis que je suis ici, j'ai vu hisser aux Nations Unies les drapeaux de 12 nations nouvelles qui étaient précédemment sous administration britannique; nous venons en outre d'accueillir cette année la Guyane, le Botswana, le Lesotho et la Barbade. Plus de 700 millions d'hommes, soit environ le quart de la population du monde, qui étaient auparavant sous administration britannique, ont donc accédé à l'indépendance au cours des 21 dernières années. Nous reconnaissons et respectons bien entendu le rôle fondamental joué dans ce processus par les populations elles-mêmes, mais nous sommes pour notre part décidés à poursuivre jusqu'au bout notre entreprise de décolonisation, en employant pour ce faire des méthodes qui ont depuis longtemps fait leurs preuves, et en tenant toujours compte avant tout des intérêts et des vœux des populations intéressées.

149. L'Arabie du Sud accédera à l'indépendance dans un peu plus d'un an. L'île Maurice, nous l'espérons, la suivra bientôt sur cette voie. Le Souaziland, quant à lui, doit obtenir son indépendance au plus tard en 1969. Les progrès se poursuivent donc, sans interruption et sans retard, en se fondant toujours sur cette base solide que constituent les consultations des populations intéressées, sans l'assentiment desquelles nulle décision n'est prise. Certes, des problèmes particuliers se posent aux divers territoires éparpillés un peu partout dans le monde dont nous assumons encore la responsabilité: s'il en était autrement, tous ces territoires seraient déjà indépendants. Ces difficultés particulières, nous nous efforcerons pourtant de les résoudre avec autant de patience que de célérité, en ayant toujours pour objectifs ceux qui ne cessent d'être les nôtres depuis plusieurs dizaines d'années: respecter les vœux et les besoins des populations intéressées et aider chaque nation nouvelle à prendre son départ dans

l'indépendance dans les meilleures conditions possibles. Nous sommes fiers de ces accomplissements. Nous sommes fermement décidés à leur conserver jusqu'au bout ce caractère d'honorabilité.

150. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de passer aux explications de vote, je donne la parole à la représentante des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

151. Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Avant de passer au vote, je voudrais appuyer la demande de vote séparé sur le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2 dont nous sommes saisis. Ce paragraphe, entre autres choses, prie les "puissances coloniales" de démanteler leurs bases et installations militaires dans les "territoires coloniaux" et de "s'abstenir d'en établir de nouvelles".

152. Bien que les Etats-Unis ne se considèrent pas comme une puissance coloniale, nous estimons que ce paragraphe soulève d'importantes questions constitutionnelles. Comme chacun sait, le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte énumère un certain nombre de "questions importantes" à propos desquelles les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Parmi ces "questions importantes" figurent les "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Cette disposition de la Charte ne peut être modifiée que par la procédure d'amendement prévue au Chapitre XVIII; elle ne peut pas être modifiée par un simple vote de l'Assemblée.

153. Le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution sur lequel nous sommes sur le point de voter constitue, aux termes de la Charte, une recommandation "relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Je vois mal comment on pourrait soutenir le contraire car l'établissement, le retrait ou l'utilisation des bases militaires paraissent être, aux yeux de mon gouvernement, aussi directement liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales que cela est possible. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, ce paragraphe du projet de résolution constitue donc incontestablement une question importante, au sens technique que donne à cette expression l'Article 18, et son adoption requiert donc la majorité des deux tiers.

154. En conséquence, je voudrais demander officiellement que ce paragraphe fasse l'objet d'un vote séparé et qu'il ne soit considéré comme adopté que s'il reçoit la majorité requise des deux tiers.

155. Je ne doute pas que toutes les délégations pensent, avec la mienne, qu'il est indispensable de respecter la Charte de l'Organisation et de protéger les droits et les privilèges de tous en nous en tenant strictement à la procédure prévue. Je pense en conséquence que ma motion ne manquera pas de recevoir un très large appui.

156. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a également demandé à être entendu pour une motion d'ordre. Je lui donne la parole.

157. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a demandé la parole pour une motion d'ordre. Il n'entrait pas dans ses intentions de le faire, mais l'intervention de la représentante des Etats-Unis ne lui laisse guère de choix.

158. Point n'est besoin de rappeler que nous nous sommes trouvés l'année dernière dans une situation analogue et que la même question a été tranchée à la majorité simple. La représentante des Etats-Unis a invoqué les Articles 11 et 18 de la Charte pour tenter de démontrer que le problème des bases militaires étrangères relève de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A ce propos, ma délégation doit dire qu'elle est fort surprise de voir que, sur cet aspect de la décolonisation, elle se heurte constamment à des pays qui ne sont pas des puissances coloniales au sens habituel du terme. En tout premier lieu, rappelons une fois encore que le colonialisme constitue en soi une agression. C'est donc un argument inacceptable que de prétendre que l'installation d'une base militaire sur un territoire colonial soulève le problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De quelle paix et de quelle sécurité s'agit-il en effet? Ma délégation aurait pu accepter cet argument s'il était appliqué aux bases militaires établies dans des pays souverains, en vertu d'accords entre la puissance qui demande à installer de telles bases et le pays qui les accepte sur son territoire. En revanche, pour ce qui est des pays colonisés, les bases militaires qui s'y trouvent ont été installées contre les vœux des populations. Ma délégation voit donc très difficilement comment on peut prétendre que l'existence de ces bases sert la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'il s'agissait de maintenir la paix et la sécurité internationales, les intérêts de ces populations n'auraient-ils pas dû être pris en considération? Or, nous constatons que cela n'a pas été le cas des bases militaires qui ont été installées dans les territoires coloniaux. En fait, dans la plupart des cas, ces bases ont été installées contre les vœux de la population intéressée.

159. Dans ces conditions, il me paraît évident que ces bases constituent un danger. Nous avons parlé de désarmement: comment l'idée de désarmement pourra-t-elle avoir un sens tant que ces bases n'auront pas été démantelées? Bien au contraire, si une puissance coloniale était entraînée dans une guerre mondiale, les victimes en seraient certainement les populations colonisées et cela non pas pour avoir commis quelque faute, mais du seul fait de l'égoïsme d'une puissance qui aspire à dominer le monde.

160. Par conséquent, Monsieur le Président, je ne pense pas que cette question demande une majorité des deux tiers. Je ne pense pas que le maintien d'une base militaire dans un pays colonisé doive être considéré comme une question qui intéresse le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces bases ont été implantées contre les vœux des populations, pour lesquelles leur présence constitue une menace. C'est pour défendre ces populations colonisées qui ne peuvent elles-mêmes venir à cette tribune déclarer qu'elles n'ont nul besoin de bases militaires que nous soulevons, au paragraphe 11 du projet de résolution,

la question de leur démantèlement. S'il arrivait en revanche, lorsque les territoires en question seront devenus des pays indépendants, que quelqu'un désire négocier avec eux, les choses seraient alors totalement différentes.

161. J'ose espérer que, pour la simple raison qu'il a été statué sur cette question, la délégation des Etats-Unis ne va pas faire renaître la querelle qui s'était élevée au cours de la dernière session et que l'Assemblée avait réglée à l'amiable. Néanmoins, au cas où les Etats-Unis maintiendraient leur position, je ne doute pas que l'Assemblée s'en tiendra à sa décision de l'an dernier et déclarera que l'adoption du paragraphe 11 du dispositif ne nécessite qu'une majorité simple. Cette question relevant après tout de la mise en œuvre de la décolonisation, il serait inapproprié de traiter isolément un paragraphe particulier: c'est dans son ensemble que doit être traité ce problème de mise en œuvre.

162. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Zambie pour une motion d'ordre.

163. M. NKAMA (Zambie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a estimé devoir demander la parole pour une motion d'ordre afin d'appuyer ce que vient de déclarer le représentant de la République-Unie de Tanzanie. Nous pensons comme lui qu'aucun des paragraphes du projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2 ne doit être isolé de l'ensemble. Nous sommes d'avis que les délégations intéressées par ce document doivent lire et considérer chaque paragraphe dans son contexte et ne point en faire des entités distinctes.

164. En second lieu, ma délégation voudrait déclarer très clairement — et sans crainte — qu'elle commence à être passablement désabusée par l'attitude de certaines délégations qui, lorsque l'Assemblée discute de problèmes de cette nature, recourent systématiquement à ce que je crois pouvoir appeler des manœuvres dilatoires ou des stratagèmes de procédure. Il ne fait aucun doute que, comme l'a remarqué le représentant de la Tanzanie, lorsque des bases militaires sont implantées dans des territoires coloniaux, les populations de ces territoires ne sont pas invitées à exprimer leur opinion, leurs sentiments ou leurs désirs: ces bases sont établies contre les vœux des populations autochtones des territoires intéressés. Telle est, à notre sens, la raison pour laquelle elles doivent être supprimées. Ce sont les peuples colonisés eux-mêmes qui le désirent.

165. A quoi sert-il d'employer des tactiques dilatoires ou de se livrer à des manœuvres de procédure? Regardons les choses bien en face: nous sommes en présence d'une question coloniale. Nous voulons que les bases militaires disparaissent parce que c'est là le vœu des peuples colonisés eux-mêmes. On a soutenu que ces bases avaient pour objet de maintenir la paix et la sécurité: c'est manifestement faux. Elles ont été créées pour que les puissances coloniales elles-mêmes puissent continuer à protéger leurs intérêts économiques, financiers, politiques et autres. Ce sont leurs intérêts, et non pas ceux des populations des territoires en question que ces bases militaires protègent. C'est là un fait connu de tous.

166. Permettez-moi, pour illustrer mon propos, de reprendre l'exemple de la base britannique d'Aden, à laquelle j'ai déjà fait allusion tout à l'heure. Qui peut prétendre que cette base a été établie en ayant en vue les intérêts de la population d'Aden et des territoires avoisinants? Elle a été créée pour que la Grande-Bretagne puisse perpétuer sa domination coloniale sur la région. Les habitants d'Aden disent: "Nous ne voulons plus de cette base britannique." Toute manœuvre ou stratagème de procédure est dès lors inutile car les termes du problème sont parfaitement clairs: que le Royaume-Uni supprime cette base et la population d'Aden sera satisfaite.

167. Avant de terminer, je voudrais en appeler au représentant de la République libre, souveraine et indépendante des Philippines qui a demandé un vote séparé sur le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2. Comme l'a déclaré il y a quelques instants le représentant de la République-Unie de Tanzanie, ce projet n'a rien à voir avec les Etats souverains, libres et indépendants du monde. Nous nous occupons ici des territoires coloniaux. En fait, je tiens à dire en toute sincérité combien nous apprécions tous la contribution du peuple et du Gouvernement philippins à la cause de la libération des peuples. Nous connaissons tous le rôle de premier plan que le peuple philippin, qui appartient à la famille des nations afro-asiatiques, a joué non seulement dans la libération des peuples d'Asie, mais dans celle des peuples d'Afrique. Aussi est-ce à cet esprit et à ce sentiment de fraternité que ma délégation fait appel lorsqu'elle demande à la délégation philippine de retirer sa demande de vote séparé sur le paragraphe 11 du projet de résolution. Je suis certain qu'elle entendra notre appel.

168. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Yougoslavie pour une motion d'ordre.

169. M. BOZOVIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a été quelque peu surprise de voir la délégation des Etats-Unis agir comme par le passé et demander à nouveau l'application de la règle de la majorité des deux tiers. Pour notre part, lorsque nous avons été battus par trois fois sur ce point à propos des territoires sous administration portugaise, nous avons accepté sportivement cette défaite. Aussi avais-je espéré que la délégation des Etats-Unis ne nous placerait pas derechef dans une situation analogue à celle que nous avons connue l'an dernier.

170. Je pourrais bien sûr analyser les raisons qui ont incité la délégation des Etats-Unis à demander l'application de la règle de la majorité des deux tiers à propos du paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2: je me contenterai de rappeler que les Etats-Unis figurent au nombre de ces membres de l'Organisation qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont la population n'a pas encore atteint sa pleine autonomie. On peut certes appeler ces puissances des puissances administrantes, mais on peut également les appeler des puissances coloniales.

171. Je ne me propose pas de chercher à savoir si la question qui nous intéresse est ou non une "question importante". Toutes les questions dont nous



sommes saisis sont importantes car la Charte en a ainsi statué. Je ne me propose pas non plus de chercher à savoir si la recommandation contenue dans le paragraphe en question entre ou non dans la catégorie des recommandations qui se rattachent au maintien de la paix et de la sécurité internationales: il est bien évident que toutes nos recommandations entrent, d'une manière ou d'une autre, dans cette catégorie.

172. Je partage jusqu'à un certain point l'opinion de la représentante des Etats-Unis, mais j'estime qu'il serait plus exact de dire que l'installation des bases militaires ou leur suppression sont directement liées au maintien du colonialisme et de la domination étrangère sur les peuples colonisés. Et c'est précisément la raison pour laquelle l'Assemblée générale, qui tient compte du fait que les populations coloniales n'ont pas été consultées sur l'établissement ou l'utilisation de ces bases, est parfaitement en droit d'en demander le démantèlement afin que le processus de décolonisation puisse se poursuivre.

173. Quant au respect qu'il convient d'accorder à la Charte, il me semble que nombreux sont les domaines dans lesquels la contribution de la délégation des Etats-Unis, comme d'ailleurs celle de toutes les délégations ici présentes, pourrait être nettement plus substantielle.

174. Pour toutes ces raisons, et aussi parce que les objectifs des deux parties sont parfaitement clairs — les uns, c'est-à-dire les puissances coloniales, désirant conserver leurs bases, les autres, qui ont foi dans le droit des peuples à la liberté, estimant que ces bases doivent être démantelées —, la délégation yougoslave s'élève contre la motion déposée par la délégation des Etats-Unis.

175. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Irak pour une motion d'ordre.

176. M. ALJUBOURI (Irak) [traduit de l'anglais]: Je suis heureux de pouvoir annoncer que les auteurs du projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2 ont accepté les amendements [A/L.507] proposés par le représentant de la Zambie.

*M. Pazhwak (Afghanistan) reprend la présidence.*

177. Les délégations suivantes doivent donc être considérées comme cosignataires de l'ensemble du projet de résolution: Afghanistan, Algérie, Burundi, Ceylan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Irak, Kenya, Koweït, Libéria, Mali, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

178. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'orateur suivant est le représentant de l'Union soviétique qui a demandé la parole pour une motion d'ordre.

179. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole pour une motion d'ordre. C'est en effet sur une motion d'ordre que je me propose de dire quelques mots à la suite de l'intervention de la délégation des Etats-Unis.

180. Comme l'an passé, la délégation des Etats-Unis s'est efforcée de trouver le moyen d'édulcorer le projet de résolution [A/L.506 et Add.1 et 2] visant à la liquidation du colonialisme, dans l'un de ses aspects les plus importants pour les peuples colonisés, celui qui a trait à la présence de bases militaires dans les colonies. Il n'y a là, de toute évidence, rien de nouveau. Déjà, l'an dernier, la délégation des Etats-Unis avait tenté de parvenir à ce but. D'une façon générale, toutes les délégations ici présentes comprennent le sens politique de cette intervention, qu'ont d'ailleurs suffisamment mis en lumière les orateurs qui m'ont précédé.

181. A ceci, je me permettrai seulement d'ajouter que les motifs qui poussent les Etats-Unis à édulcorer un projet de résolution tendant à la liquidation du colonialisme, et, en particulier, à l'évacuation des bases militaires installées dans les territoires coloniaux, ne sont un secret pour personne. S'ils se comportent de la sorte, c'est parce qu'ils utilisent ces bases pour servir leur politique, dont je n'ai pas l'intention de donner une appréciation au stade actuel de notre discussion, bien que l'on puisse en dire long sur les objectifs concrets de l'utilisation, par des opérations menées par les Etats-Unis, de bases militaires dans certaines colonies, par exemple à Guam. Cependant, nous aurons l'occasion d'y revenir.

182. La délégation soviétique tient à s'associer, je le répète, aux arguments d'ordre politique qui ont été avancés par certains orateurs qui m'ont précédé: les représentants de la Tanzanie, de la Zambie et de la Yougoslavie. Par ailleurs, elle souhaiterait dire quelques mots de l'aspect juridique de la question. Les décisions que nous prenons ici, à l'Assemblée générale, et, d'ailleurs, au sein de tous les organes des Nations Unies, doivent être juridiquement fondées. A cet égard, afin de démontrer le caractère insoutenable de la proposition des Etats-Unis, je voudrais rappeler tout d'abord, comme l'ont d'ailleurs fait de nombreux orateurs au cours de la discussion, qu'il y a six ans l'Assemblée générale a adopté la résolution 1514 (XV), c'est-à-dire la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à une majorité écrasante — neuf délégations seulement s'étant abstenues. Cette déclaration est devenue l'assise même des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le problème de la liquidation du colonialisme. Pendant toutes les années qui ont suivi, à tous les stades ultérieurs de l'examen de cette question, les organes des Nations Unies se sont occupés de l'application, de la mise en pratique de cette déclaration fondamentale. Certes, divers aspects de cette mise en œuvre sont très importants pour les peuples coloniaux. Mais aucun de ces aspects, aucune des caractéristiques du problème de la liquidation du colonialisme ne nécessite aucune nouvelle décision de principe touchant l'essence même du problème.

183. En effet, dans la Déclaration, l'Assemblée a proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

184. J'aimerais attirer l'attention de la délégation des Etats-Unis sur ces mots: "... mettre fin au

colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations". Sous quelles formes se présente donc le colonialisme dans le monde et quelles en sont les manifestations? En premier lieu, le colonialisme peut revêtir une forme politique: c'est la domination politique d'un Etat sur le peuple d'un autre pays. Telle est la forme politique du colonialisme. Viennent ensuite les formes et les manifestations économiques du colonialisme, à savoir la mainmise d'un Etat sur l'économie d'un autre pays qui ne lui appartient pas et ne fait pas partie intégrante de son territoire. Voilà comment se manifeste le colonialisme économique. Il est également une forme sociale — une manifestation sociale du colonialisme. Quelles sont-elles? Dans les territoires coloniaux, on interdit par exemple l'usage de leur langue maternelle aux autochtones qui subissent par ailleurs des limitations dans les domaines de l'enseignement, de la santé publique et dans maints autres domaines. Enfin, il faut citer la discrimination raciale sous toutes ses formes ainsi que l'apartheid. C'est là encore une manifestation du colonialisme.

185. Enfin, il y a la forme militaire du colonialisme: l'aménagement, dans les territoires coloniaux, de bases ou installations militaires, le déploiement dans ces territoires de forces armées, à quelque fin que ce soit. Peu importe les fins, ce n'est pas sur elles que porte la discussion. Je ne veux pas entamer actuellement une polémique avec la délégation des Etats-Unis sur ce point et je tiens à souligner que, pour le moment, je me contente d'examiner l'aspect juridique de la question. En tout état de cause, le déploiement de forces armées et la construction de bases militaires sur le territoire d'une colonie est une manifestation militaire du colonialisme, une forme militaire de colonialisme.

186. A une majorité écrasante, l'Assemblée générale a décidé de proclamer solennellement "la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations". Il faut entendre par là ses formes et manifestations de caractère politique, économique, social et militaire. C'est là un fait irréfutable. Aucun juriste, aucun juge conscient de ses devoirs, n'oserait contester ce point.

187. Mais, s'il en est ainsi — et il en est bien ainsi —, il découle de l'adoption de cette déclaration par l'Assemblée générale que toutes les décisions ultérieures touchant les aspects concrets de la liquidation du colonialisme, notamment sur le plan militaire, ne peuvent être considérées que comme de simples modalités d'application de la Déclaration. Or, la majorité des deux tiers n'est jamais requise pour l'adoption d'une décision concrète sur la mise en œuvre d'une décision de principe quelconque. La majorité simple suffit. Je fais donc appel à la délégation des Etats-Unis pour qu'elle retire sa motion, tendant à ce que le vote ait lieu à la majorité des deux tiers, puisque cette motion ne se justifie en rien, ni sur le plan politique, ni sur le plan juridique.

188. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il n'y a plus d'autres orateurs désirant prendre la parole sur ce point de procédure. Avant de passer au vote, je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

189. M. DIALLO SEYDOU (Guinée): Quelques amendements apportés au projet de résolution [A/L.506 et Add.1 et 2] ont déterminé la délégation de Guinée à se porter coauteur de cet important projet parce qu'il explique dans le détail les formes les plus subtiles de la colonisation et les moyens les plus pratiques pour y remédier.

190. En expliquant mon vote, je voudrais préciser que, après 20 ans, nous voici à nouveau discutant des divers aspects du colonialisme. Etait-ce par une euphorie passagère que les puissances qui, en 1945, ont créé les Nations Unies ont inscrit dans la Charte, en toute conscience, que le colonialisme était condamné par l'histoire, que les peuples avaient le droit de vivre librement et de choisir le régime qui leur convient?

191. Il a fallu 10 ans pour qu'un projet de résolution soit à nouveau mis en discussion ici et adopté par l'Assemblée générale [résolution 1514 (XV)]. Je répète: il a fallu 10 ans. Faudra-t-il encore 10 ans pour que les puissances colonialistes considèrent qu'il est trop tard pour revenir sur cette décision et avancent résolument vers la voie de la décolonisation intégrale?

192. Telles sont les réflexions qui ont conduit ma délégation, à la suite des amendements apportés au projet de résolution, à s'inscrire comme coauteur et à expliquer ici, en toute franchise, sa position.

193. Le paragraphe 11 tel qu'amendé explique effectivement que le système colonial ne peut demeurer dans certains pays sans l'installation et le renforcement des bases militaires; c'est une réalité — personne n'ose la contester — que le Portugal sous-développé ne peut soutenir la lutte sur trois fronts, se battant en Angola, en Guinée dite portugaise, au Mozambique, que parce que ce pays, colonisateur impénitent, bénéficie des bases de l'OTAN, qui l'aident dans son exploitation et dans son opposition, qui constituent une honte pour la conscience universelle. C'est pourquoi le paragraphe 11 s'explique avec toute la force qu'il revêt.

194. Nous n'avons pas besoin de gendarmes aux portes de la Guinée. Ce n'est pas là-bas qu'il faut défendre la liberté, il faut la défendre chez soi, sans entraves, en toute conscience. Ce paragraphe 11 nous a donc incités à nous porter coauteur du projet de résolution et nous lui donnons notre appui le plus total.

195. Les derniers aspects du colonialisme sont des plus hideux car ils empêchent l'affirmation de la personnalité des Etats qui ont un gendarme à leur porte, muni d'un sifflet et un revolver en main.

196. Nous arrivons maintenant au paragraphe 12 du projet de résolution concernant les activités des intérêts et des monopoles. La délégation guinéenne avait insisté pour que les grandes puissances en question soient indiquées par leur nom, par leur drapeau et la couleur de celui-ci, afin que l'on sache que ce sont bien ces puissances qui donnent leur appui à ces monopoles, qui empêchent la décolonisation intégrale. Le rapport du Comité des Vingt-Quatre [A/6300/Rev.1], lui, n'a pas transigé: il les a citées. Elles n'ont qu'à consulter ce rapport, elles verront que nous les y avons désignées du doigt. Ainsi, ce para-

graphe ne cite pas les intérêts étrangers et les monopoles, mais il indique précisément les perspectives d'avenir pour mieux les situer, pour cerner leurs responsabilités collectives, afin de savoir qui s'oppose à la décolonisation intégrale.

197. C'est pour cette raison que la délégation guinéenne s'est portée coauteur du projet de résolution parce que, dans le paragraphe 20 du dispositif, le dernier, il est bien spécifié:

"L'Assemblée générale,

"...

"Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ..."

198. Nous sommes satisfaits parce qu'on verra plus clair. Les déclarations d'intention, les droits de l'homme proclamés partout ne sont plus des instruments aptes à tromper notre vigilance et à fausser nos espoirs. Nous sommes satisfaits parce que ce projet de résolution tire sa force des 20 années d'expérience que nous avons vécues ensemble et nous ouvre des perspectives bien meilleures en situant les responsabilités. Car, vous, puissances coloniales, puissances occidentales, êtes responsables de l'arrêt de la décolonisation, du retard apporté au processus normal de décolonisation; vous êtes responsables devant l'humanité d'avoir violé les engagements que vous avez pris en 1945; vous êtes responsables parce que vous ne parvenez pas à renoncer à vos intérêts sordides pour laisser les peuples vivre heureux et suivre leur chemin.

199. Nous sommes satisfaits de ce paragraphe qui indiquera, en réalité, ce qu'aura été l'histoire de notre siècle. Cette histoire, elle sera très belle, si ce siècle accepte le combat pour la liberté et la dignité chères à la délégation guinéenne. Cependant, l'histoire de notre fin de siècle sera une histoire sombre si elle ne doit être qu'une lutte d'influence et d'intérêts économiques et financiers. Si cette histoire est dominée seulement par les industriels et les banquiers, elle ne sera qu'une histoire vile, sans morale, et nous conduira peut-être à un précipice que nul ici ne peut même imaginer.

200. Allons-nous nous diriger vers ce processus, allons-nous accepter la décolonisation dans le massacre ou allons-nous nous réunir autour de la table ronde pour une discussion fraternelle et harmonieuse, afin de trouver la solution à nos crimes de conscience, allons-nous — vous et nous — rechercher un terrain d'entente?

201. Pour un temps encore, que nous, nous croyons très bref, notre monde devra affronter ces problèmes. Les méthodes que nous adopterons pour les résoudre devront être à la mesure des espoirs que les peuples colonisés placent, depuis 20 ans, en l'Organisation des Nations Unies.

202. La délégation guinéenne appuie par conséquent le projet de résolution et est convaincue que la majorité des délégations intéressées à la décolonisation agiront de même. Nous avons, les uns et les autres,

la responsabilité d'aborder avec plus de franchise et plus de détermination la décolonisation. Ce faisant, nous aiderons tous cette organisation internationale à atteindre un de ses objectifs fondamentaux: l'élimination du colonialisme sur notre globe. Nous contribuerons à renforcer le potentiel moral des Nations Unies à travers le monde et à augmenter le capital de confiance et d'espoir que l'Organisation des Nations Unies a suscité à travers l'Afrique. Nous sommes convaincus que, cette année plus que jamais, ce projet de résolution aura un écho favorable dans cette assemblée.

203. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur le fait que la discussion générale sur ce point de l'ordre du jour est terminée et que tous les représentants qui désiraient prendre la parole sur le projet de résolution ont eu la possibilité de le faire. Ayant passé ce stade, nous nous en tiendrons, avec l'approbation de l'Assemblée, aux explications de vote.

204. Je donne la parole au représentant de l'Afrique du Sud pour qu'il explique son vote.

205. **M. MATTHYS BOTHA** (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: Ma délégation ne peut appuyer le projet de résolution [A/L.506 et Add.1 et 2] en raison de son caractère tendancieux qui déforme à bien des égards les objectifs et la politique de mon gouvernement au Sud-Ouest africain. Avant de parler brièvement de certains des éléments contestables du projet de résolution, permettez-moi de rappeler qu'au début de la présente session l'Assemblée a examiné longuement et à fond la question du Sud-Ouest africain et a terminé l'examen de ce point. Ma délégation a donc eu l'occasion d'exposer quels sont les véritables motifs et les objectifs de la politique du Gouvernement sud-africain; le procès-verbal en fait état. Malgré cela, au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, nous voyons que l'on accuse l'Afrique du Sud de refuser de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et, au huitième alinéa, il est indiqué, notamment, que mon gouvernement continue "à opprimer les populations africaines". Pourtant, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a exposé clairement, dans sa déclaration du 12 octobre 1966, les méthodes que nous appliquons et les mesures que nous prenons pour favoriser le progrès des habitants du Sud-Ouest africain et les préparer à l'autodétermination. Comme l'a déclaré notre ministre des affaires étrangères:

"Nous serions nous aussi très satisfaits de les voir atteindre cet objectif au plus tôt, mais nous ne pouvons pas accélérer ce mouvement outre mesure. Nous devons garder la préoccupation constante de savoir si les différents groupes ethniques en sont réellement arrivés au stade où ils sont capables de se diriger eux-mêmes — pour employer l'expression utilisée dans le Mandat; or les opinions et les désirs des populations elles-mêmes constituent le facteur primordial en l'espèce. Alors qu'ils ont encore besoin de nos conseils et de notre aide, nous ne pouvons pas mettre fin à notre tutelle en leur accordant pour seule consolation l'indépendance politique. Ce serait renoncer à notre mission sacrée." [1439ème séance, par. 183.]

206. Comme l'a déclaré notre ministre, notre politique a pour but de mettre fin progressivement au contrôle des tuteurs et à émanciper le pupille [ibid., par. 194]. Le programme appliqué par le Gouvernement sud-africain ne vise pas à coloniser, mais à favoriser l'émancipation de divers peuples.

207. Au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis, il est stipulé que "la pratique de l'apartheid, ainsi que de toute forme de discrimination raciale, est un crime contre l'humanité"; dans la mesure où cette allégation est peut-être dirigée contre la politique de mon gouvernement, je tiens à la rejeter catégoriquement car elle est dénuée de tout fondement juridique ou moral. Qualifier la politique de mon gouvernement de crime contre l'humanité, c'est travestir la vérité et méconnaître totalement les exposés qui ont été faits fréquemment à cette tribune par les représentants de l'Afrique du Sud.

208. Au cours de la discussion générale sur la question du Sud-Ouest africain, nous avons de nouveau souligné qu'en ce qui concerne la façon dont nous administrons ce territoire le Gouvernement sud-africain entend accorder à tous les peuples placés sous sa tutelle, quelle que soit leur origine raciale ou ethnique, le droit de déterminer et de construire eux-mêmes leur avenir, afin qu'ils puissent vivre dans la paix et l'harmonie sur un pied d'égalité dans la dignité humaine.

209. Le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution prie tous les Etats agissant soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions internationales dont ils sont membres, y compris les institutions spécialisées, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain. Je préciserai à ce propos que l'Afrique du Sud fournit, plutôt qu'elle ne reçoit, une assistance technique et qu'elle est non seulement en mesure, mais encore désireuse d'accorder cette assistance à ceux qui voudront bien la demander. Cependant, je tiens à répéter ce que ma délégation a déjà eu l'occasion de déclarer à la Quatrième Commission [1654ème séance] lors de l'examen d'un autre projet de résolution, au sujet des arrangements conclus par l'Afrique du Sud avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international du fait qu'elle est membre de ces deux organismes. Ma délégation avait alors mis l'Assemblée générale en garde contre toute décision invitant les institutions spécialisées à passer outre aux dispositions de leurs statuts respectifs. Nous avons souligné qu'une telle façon d'agir non seulement violerait des accords formels, mais encore créerait un précédent susceptible de nuire aux pays qui bénéficieraient le plus de l'aide des institutions techniques et spécialisées, c'est-à-dire aux pays en voie de développement. Ces pays pourraient un jour s'apercevoir que le fait de soumettre les activités des institutions techniques et spécialisées à des critères politiques est contraire à leurs intérêts.

210. Au paragraphe 10 du dispositif, les auteurs du projet de résolution prétendent qu'il existe une entente entre les Gouvernements sud-africain, portugais et rhodésien et invitent les Etats, en conséquence, à refuser "tout appui ou toute assistance à

cette entente, dont l'existence et les activités sont contraires aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales". Outre que l'Afrique du Sud n'a conclu aucun accord avec ses voisins, ce paragraphe introduit, semble-t-il, une nouvelle conception de la politique internationale, selon laquelle des Etats voisins ne doivent pas s'entraider, bien que la coopération entre voisins soit l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies qui, dans son préambule, nous invite tous à "pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage". Mais cette coopération est condamnée lorsqu'elle concerne l'Afrique du Sud et ses voisins.

211. Mon gouvernement répond à ce genre de sophisme en rappelant que sa politique est de coopérer étroitement avec les Etats voisins sur la base de la coexistence pacifique et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de ces Etats. Telles sont les relations que l'Afrique du Sud a établies avec tous les Etats qui touchent son territoire; elle est prête d'ailleurs à étendre sa coopération au-delà de ses frontières et à la pratiquer avec tous les Etats qui le souhaitent.

212. Le paragraphe 12 du dispositif condamne les activités de ceux des intérêts économiques et financiers étrangers, qui opèrent dans divers territoires, y compris au Sud-Ouest africain, et demande aux gouvernements intéressés de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités.

213. A ce propos, on peut se demander si les coauteurs souhaitent freiner le développement de l'économie dans ces territoires et empêcher l'amélioration du niveau de vie des habitants que les entreprises privées favorisent parce qu'elles disposent des moyens et des compétences les plus avancés de la technique et de la science moderne ainsi que d'une organisation et d'une gestion rationnelles qui sont indispensables au développement de l'économie. Entraver ce développement ne pourrait que nuire aux peuples de ces territoires. De toute évidence, ce paragraphe du projet de résolution obéit à des motifs politiques et la particularité avec laquelle il a été défendu à grand renfort de slogans au cours du débat le prouve bien.

214. Telles sont quelques-unes des raisons pour lesquelles ma délégation votera contre le projet de résolution.

215. M. AZNAR (Espagne) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation souscrit entièrement à l'esprit du projet de résolution [A/L.506 et Add.1 et 2] dont l'Assemblée est saisie: les idées qui s'y trouvent énoncées coïncident avec les thèses espagnoles sur la décolonisation. Comme j'ai eu l'occasion de le dire devant d'autres instances de l'Organisation, l'Espagne est pour une décolonisation complète, sincère et réelle fondée sur cette liberté et cette dignité dont vient de parler le représentant de la Guinée. Pour ce qui est de nous, nous avons proclamé — et nous voulons proclamer encore — que nous veillerons à ce que soit appliqué le principe de l'autodétermination là où les résolutions de l'Assemblée générale ont décidé qu'il devait s'appliquer, que nous négocierons là où l'Assemblée nous conseille ou nous recommande de négocier, en tenant compte des intérêts de la popu-

lation, et, en fin de compte, que nous décoloniserons. De cela l'Assemblée peut être absolument assurée.

216. Je ne puis, en toute conscience, cacher que nous aurions préféré voir rédiger en d'autres termes plusieurs des paragraphes de ce projet de résolution, que nous aurions souhaité pour ce texte une formulation plus pratique et plus réaliste qui convienne mieux à tous. Ma délégation a des réserves à formuler en ce qui concerne le huitième alinéa du préambule et les paragraphes 7, 9, 10, 12 et 13 du dispositif et elle tient en fait à réserver entièrement sa position à leur sujet.

217. Encore une fois nous aurions préféré voir éliminer quelques-unes des phrases de ces paragraphes et remplacer certains de leurs termes par d'autres d'une portée plus pratique. Certaines des idées que renferment quelques-uns des paragraphes du projet de résolution viennent d'être exprimées par le représentant de la Guinée, mais dans des termes différents et, à notre avis, mieux que ne le fait le projet de résolution.

218. Le paragraphe 11 du dispositif qui a trait aux bases militaires revêt pour nous une très grande importance. Sur ce point, ma délégation souscrit pratiquement à toutes les idées développées par le représentant de la Tanzanie dans son intervention d'il y a quelques instants. Une des raisons qui font que nous sommes pour le projet de résolution à l'étude est justement ce paragraphe 11, qui traite des bases militaires.

219. En un mot, nous souhaiterions qu'il y ait un vote séparé sur les paragraphes que j'ai mentionnés car alors nous pourrions ne pas voter en leur faveur. S'il n'est pas possible de procéder à un vote séparé sur les divers paragraphes du texte, la délégation espagnole souhaiterait tout au moins qu'il soit indiqué dans le compte rendu des débats que l'Espagne réserve rigoureusement sa position sur lesdits paragraphes. C'est à cette condition qu'elle votera pour l'ensemble du projet de résolution.

220. Il me faut ajouter que ce vote final s'inscrit dans le cadre d'une politique générale de décolonisation que l'Espagne mène et entend poursuivre à l'avenir, d'une politique en vertu de laquelle ce pays a invité il y a quelques mois les Nations Unies à envoyer une mission de visite dans un territoire relevant de sa compétence et les invite aujourd'hui dans un autre territoire. De plus, le Gouvernement espagnol annonce que dans un certain territoire — et je n'entrerai pas dans les détails, la question étant examinée en ce moment par la Quatrième Commission — il prévoit de convoquer dans les premiers mois de 1967 une conférence constitutionnelle au cours de laquelle les représentants des diverses tendances de l'opinion qui participeront à ses travaux seront appelés à décider de l'avenir de ce territoire.

221. Puisque telle est la politique de l'Espagne, il n'est pas exagéré de notre part de vouloir que la même politique soit suivie en notre faveur, et, puisque, dans notre propre territoire il nous est infligé une situation coloniale, il n'est pas exagéré de vouloir que l'on nous donne loyalement ce que nous donnons nous-mêmes, que l'on nous demande ce que nous demandons nous-mêmes; il n'est pas exagéré de

vouloir que l'on fasse une politique loyale et sincère, fondée sur la dignité et sur le respect des résolutions des Nations Unies, comme nous sommes prêts à le faire nous-mêmes dans les territoires que nous administrons.

222. Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer rapidement et vu l'esprit et l'orientation générale du projet de résolution, nous appuierons ce texte étant entendu, comme nous l'avons déjà dit, que l'Espagne réserve sa position au sujet des paragraphes que j'ai mentionnés.

223. M. QUARLES VAN UFFORD (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Il y aura six ans demain, au moment où la résolution sur la décolonisation allait être mise aux voix, ma délégation a eu l'occasion de déclarer, du haut de cette tribune, qu'elle voterait pour le projet qui est devenu depuis la résolution fondamentale sur la décolonisation. Sur les questions touchant l'octroi de l'indépendance, la position de ma délégation a toujours été conforme à la Déclaration qui figure dans ce qui est devenu la résolution 1514 (XV).

224. C'est donc à son grand regret que ma délégation se voit dans l'impossibilité de voter pour le projet de résolution [A/L.506 et Add.1 et 2] dont est maintenant saisie l'Assemblée générale.

225. Chaque année l'Assemblée générale consacre un certain nombre de jours à étudier la situation dans le domaine de la décolonisation puis elle résume ses conclusions, ses recommandations et ses vœux dans une résolution. Tout en réaffirmant que ma délégation reste fidèle au principe de la décolonisation, je tiens à déclarer qu'à son avis l'actuel projet de résolution ne reflète pas la situation telle qu'elle se présente maintenant et ne tient pas le compte qu'il faudrait des progrès accomplis dans le domaine de la décolonisation.

226. Qui plus est, ce texte outrepassa la déclaration originelle, par la lettre et par l'esprit, et c'est pour cela que, tout en continuant d'adhérer aux mêmes principes directeurs quant à la manière de guider les peuples dépendants vers la libre détermination, ma délégation ne pourra donner son appui à un certain nombre de paragraphes et s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

227. M. APPIAH (Ghana) [traduit de l'anglais]: Je tiens d'abord à préciser, Monsieur le Président, que je prends la parole pour une motion d'ordre. Je n'oublie pas ce que vous avez dit avant de donner la parole aux orateurs précédents, mais je m'étais inscrit auprès du bureau pour une motion d'ordre, non pour une explication de vote. Par erreur, sans doute, ce message n'a pas été transmis au Président. Ayant procédé à une vérification, ma délégation a appris cette erreur et a reçu l'assurance que le Président en serait informé.

228. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je dois dire au représentant du Ghana que j'ignorais qu'il avait demandé à parler. C'est pourquoi, en lui donnant la parole maintenant, après tous les orateurs qui souhaitaient expliquer leur vote, je n'ai pas dit qu'il ne pourrait parler que pour expliquer son vote; il peut donc dire ce qu'il veut.

229. M. APPIAH (Ghana) [traduit de l'anglais]: Je vous en remercie.

230. La distinguée et gracieuse représentante des Etats-Unis a, il y a quelques instants, cherché à étayer sa thèse sur les Articles 11 et 12 de la Charte. Puis-je renvoyer les membres de l'Assemblée à l'Article 11 où il est déclaré:

"L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

231. Au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, on lit ce qui suit:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales..."

232. A mon humble avis, l'expression "les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales", à l'Article 18, doit être lue en fonction de l'Article 11 qui en donne une description complète où figurent notamment "les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Donc, à l'Article 18 il faut lire en fait: "Sont considérés comme questions importantes les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales", parce que c'est seulement en se référant à l'Article 11 que l'on obtient une définition complète des "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Une fois cette interprétation ou explication admise, on peut aussitôt poser la question suivante: qu'envisage l'Article 18?

233. Selon moi, il résulte de ce que je viens d'énoncer que l'Article 18 envisage une coopération internationale entre partenaires égaux; en d'autres termes, lorsqu'il s'agit de formuler des principes de coopération en vue du maintien de la paix et de la sécurité, les parties contractantes doivent être libres et égales et le pays qui fournit le terrain pour l'installation d'une base doit être lui-même sur un pied de coopération à titre d'associé.

234. Quelqu'un peut-il dire, même avec beaucoup d'imagination, que les peuples colonisés peuvent coopérer? Sachant comment les choses se passent communément peut-on vraiment dire qu'un peuple colonisé est consulté lorsque des bases sont installées? Il est certain que non.

235. Je voudrais faire bien comprendre aux membres de l'Assemblée que, s'ils n'interprètent pas comme je l'ai dit le libellé des Articles 11 et 18 que je viens de citer comme je l'ai indiqué, ils trahiront complètement la pensée des rédacteurs de la Charte. C'est pour cette raison, et seulement pour cette raison, que nous disons qu'il ne s'agit pas pour nous, dans ce projet de résolution, des bases militaires installées dans des territoires indépendants car nous savons qu'elles ont été installées là de par la volonté de partenaires égaux. Les bases auxquelles nous sommes opposés sont celles qui ont été installées sur le territoire de nations dépendantes, dont les populations ont vu leurs droits foulés aux pieds par les puissances

administrantes et qui, en fait, n'ont jamais été consultées sur ces questions.

236. Nul n'ignore d'ailleurs que ces bases sont souvent utilisées pour étouffer les aspirations politiques légitimes des populations des territoires dépendants. Nous en avons un exemple précis avec la Rhodésie du Sud. Si les Britanniques n'avaient pas installé une base sur ce territoire, Smith aurait-il osé, tout téméraire qu'il soit, lancer un défi non seulement à la puissance de la Grande-Bretagne, mais à la conscience de l'humanité civilisée tout entière?

237. Nous affirmons donc qu'aucun argument ne peut être fourni en faveur du maintien des bases militaires sur un territoire dont les propriétaires légitimes n'ont jamais été consultés avant que ces bases y soient installées.

238. Je voudrais humblement mais très sincèrement, en y mettant toute ma conviction, engager les représentants à relire les Articles 11 et 18 de la Charte. S'ils le font, ils ne pourront pas ne pas conclure que l'Article 18 ne peut s'interpréter avec exactitude que rapproché de l'Article 11, lequel précise en effet très clairement qu'il s'agit en fait "des principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

239. Ceux d'entre vous qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont eu l'occasion de rédiger des statuts, règlements et autres textes juridiques admettront aisément que cela est clair comme le jour. En effet, une fois que l'on a exposé nettement sa position dans le premier chapitre, il n'est pas toujours nécessaire de tout répéter dans les paragraphes ou les subdivisions qui suivent. Il suffit de mentionner le point principal et de renvoyer au début du texte, qui, comme ici l'Article 11, énonce clairement l'intention et la portée du statut, ou de la loi, ou de la résolution, ou du règlement, selon le cas.

240. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de passer au vote sur la proposition dont nous sommes saisis dans le cadre de la question à l'ordre du jour, je vais mettre aux voix la motion des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que la décision relative au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution [A/L.506 et Add.1 et 2] soit prise à la majorité des deux tiers. Le vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*Le vote commence par l'Ethiopie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Finlande, France, Grèce, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador.

*Votent contre:* Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne,

Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine.

*S'abstiennent:* Gabon, Côte d'Ivoire, Madagascar, Malawi, Mexique, Niger, République centrafricaine, Chili, Dahomey.

*Par 55 voix contre 38, avec 9 abstentions, la motion est rejetée.*

241. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner le projet de résolution A/L.506 et Add.1 et 2, tel qu'il a été modifié par les auteurs qui ont accepté les amendements figurant dans le document A/L.507.

242. Le rapport de la Cinquième Commission [A/6573] indique les incidences financières des recommandations formulées par le Comité spécial aux paragraphes 325 à 336 du chapitre I de son rapport [A/6300/Rev.1] qui, il me semble, sont incorporées au projet de résolution. On a demandé pour le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution un vote séparé par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Guinée, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Chili, Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Ethiopie, Ghana, Guatemala.

*Votent contre:* Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, France, Grèce.

*S'abstiennent:* Iran, Irlande, Israël, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mexique, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela, Argentine, Autriche, Bolivie, République centrafricaine, Colombie, El Salvador, Finlande, Gabon.

*Par 58 voix contre 23, avec 21 abstentions, le paragraphe 11 est adopté.*

243. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le représentant de l'Uruguay a demandé un vote séparé sur les paragraphes 6 et 9 du dispositif. J'invite les membres de l'Assemblée générale à voter sur le paragraphe 6.

*Par 69 voix contre 12, avec 16 abstentions, le paragraphe 6 est adopté.*

244. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à voter sur le paragraphe 9.

*Par 71 voix contre 6, avec 25 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.*

245. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution [A/L.506 et Add.1 et 2] tel qu'il a été modifié par l'adoption des amendements [A/L.507]. Un vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*Le vote commence par le Libéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït.

*Votent contre:* Malte, Nouvelle-Zélande, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

*S'abstiennent:* Luxembourg, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Suède, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Islande, Irlande, Israël<sup>5/</sup>, Italie, Japon.

*Par 76 voix contre 7, avec 20 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

246. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Avant que nous ne levions la séance, un certain nombre de représentants ont demandé la parole, l'un pour exercer son droit à la réponse, les autres pour expliquer leur vote. Je donnerai tout d'abord la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

247. M. PEON DEL VALLE (Mexique) [traduit de l'espagnol]: Il est incontestable que le projet de résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale [A/L.506 et Add.1 et 2] contient divers éléments qui sont d'une grande valeur et qui vont dans le sens de l'action remarquable que depuis les premiers jours de leur existence les Nations Unies mènent, souvent

<sup>5/</sup> La délégation d'Israël a par la suite fait savoir au Secrétariat qu'elle désirait que l'on consigne son vote comme ayant été en faveur du projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

avec un succès réel, pour la liberté des peuples soumis au régime d'administration coloniale.

248. Si l'on met à part la mission fondamentale qu'elle remplit pour tout ce qui touche directement les problèmes de la guerre et de la paix, on constate qu'il n'est pas d'entreprise plus édifiante et plus pleine de promesses que celle à laquelle se consacre notre organisation pour l'émancipation des peuples qui ne se gouvernent pas encore eux-mêmes. Avec le principe de la non-intervention, le principe de la reconnaissance du droit des peuples à l'émancipation est, et a toujours été, un des principes fondamentaux de la politique extérieure du Mexique.

249. C'est pourquoi, la délégation mexicaine, malgré les réserves que lui inspirent certains paragraphes, non seulement n'a pas voté contre le projet de résolution, mais elle tient maintenant à exprimer toute l'estime que lui inspire ce texte dont l'intention évidente est de défendre les hautes valeurs de la collectivité humaine; elle tient également à féliciter le Comité spécial pour le travail remarquable qu'il a accompli dans l'exercice de ses fonctions ainsi que le Rapporteur de cet important organe des Nations Unies pour les rapports qu'il a préparés.

250. Si elle n'a pas voté contre ce texte, la délégation mexicaine n'a toutefois pas eu le plaisir de voter pour lui, comme elle l'aurait fait n'étaient-ce les réserves et les doutes que lui inspirent divers paragraphes de la résolution.

251. Ainsi, elle craint qu'en demandant, comme le fait le paragraphe 9 du dispositif, que l'on s'abstienne de fournir une assistance "quelconque", par exemple au Gouvernement portugais, on ne sorte des objectifs anticolonialistes que l'on cherche à atteindre dans le cadre de la question à l'étude, perdant de vue en même temps que toute nation, tout peuple, peut à n'importe quel moment avoir besoin d'aide, et qu'en lui donnant cette aide on ne fait qu'obéir aux lois de la solidarité humaine en faveur de la paix et de la santé, voire du progrès, lorsque celui-ci est légitime.

252. Quant au paragraphe 10 du dispositif, il y est question d'une "entente" dont l'existence, tout au moins dans l'acception internationale classique de ce terme, n'est ni constatée ni établie dans les textes qui régissent le fonctionnement de notre organisation.

253. Pour ce qui est du paragraphe 11 du dispositif, la délégation mexicaine ne le juge pas opportun en ce moment, estimant qu'il vaut mieux ne rien décider avant de connaître les conclusions de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement au sujet de la question des bases militaires que l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, lui a renvoyée aux fins d'examen et de rapport.

254. Tels sont, en quelques mots et dans les grandes lignes, quelques-uns des doutes et des réserves qui expliquent que nous n'ayons pas pu voter pour cette résolution, et cela bien que nous souscrivions pleinement, aujourd'hui comme de tout temps, aux objectifs qu'elle poursuit, et qui sont ceux que vise l'action des Nations Unies, je veux parler de la défense du droit de chaque individu à la liberté et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

255. M. PATRICIO (Portugal) [traduit de l'anglais]: Ma délégation voudrait expliquer brièvement pour quelles raisons elle a émis un vote négatif sur le projet de résolution qui vient d'être adopté. Nous ne nous proposons pas d'étudier en détail cette longue résolution. On peut formuler à son égard de nombreuses objections.

256. Elle ne tient aucun compte de certaines situations coloniales véritables existant dans le monde actuellement alors qu'elle considère comme coloniales d'autres situations qui ne le sont pas. Cette résolution est ainsi entachée d'un esprit partisan qui est contraire aux intentions et aux buts attribués à la teneur des recommandations. Celles-ci sont dirigées contre les intérêts et les droits de certaines puissances et feignent d'ignorer par ailleurs qu'il se trouve des puissances qui ne sont pas mentionnées dans la résolution et qui se rendent coupables en cet instant même d'impérialisme et de colonialisme sous leurs formes les plus brutales. Ces autres puissances sont complètement passées sous silence dans la résolution et apparaissent en fait comme ses partisans, l'une d'entre elles figurant même parmi les auteurs.

257. Cette résolution, en outre, porte gravement atteinte à la Charte de différentes façons. Pour ne donner qu'un exemple, les recommandations concernant la Rhodésie sont une violation flagrante de l'Article 12 de la Charte, qui interdit manifestement à l'Assemblée générale de faire des recommandations sur toute question que le Conseil de sécurité est en train d'examiner. Il ne peut y avoir deux avis sur ce point, tant le mépris de la Charte est évident. La Charte est devenue aujourd'hui une sorte de chiffon de papier entre les mains d'un groupe d'Etats Membres dont la politique arbitraire est maintenant devenue la loi de l'ONU.

258. En outre, ma délégation déplore les termes exagérés dans lesquels le texte tout entier est rédigé et les profonds préjugés qu'il fait apparaître. Ces préjugés sont particulièrement apparents dans la mention qui est faite de mon pays aux cinquième, huitième et neuvième alinéas du préambule ainsi qu'aux paragraphes 9, 10 et 20 du dispositif. Ces passages sont fondés uniquement sur des suppositions fausses et ma délégation les rejette catégoriquement, ainsi que toutes leurs implications.

259. Cela ne signifie pas que nous ne formulons pas d'objection à l'égard des autres paragraphes. Dans ce texte mal conçu, il ne se trouve guère de disposition qui puisse résister à l'épreuve de la vérité, de la justice et même d'un jugement dépourvu de passion. Ma délégation souhaite donc que l'on sache qu'elle proteste énergiquement contre l'emploi des mots "les territoires sous domination portugaise". Ce n'est là rien d'autre qu'un slogan démagogique, qui n'est conforme ni à la vérité, ni à la dignité que l'on attendrait d'une résolution de l'organisation mondiale où nous nous trouvons.

260. Si la majorité des membres de l'Organisation continuent à ne pas tenir compte de la réalité portugaise, cette majorité ne devra pas alors s'étonner que le Portugal ne la suive pas. Ma délégation ne peut qu'exprimer ses réserves les plus formelles au sujet de la résolution qui vient d'être adoptée.



261. M. KAYUKWA (République démocratique du Congo): Ma délégation n'a pas eu l'occasion d'expliquer son vote avant et elle estime devoir le faire maintenant. Nous avons voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble et en faveur de chacun de ses paragraphes. La raison en est très simple: ma délégation est profondément convaincue, avant tout, que le phénomène colonial est révolu et doit être éliminé jusqu'à ses séquelles contemporaines. Dès lors, il est aisé de comprendre que ma délégation combattra toute puissance qui, comme le Portugal, se refuse à notre époque à décoloniser les territoires sous sa domination, ou qui exerce à leur endroit un chantage inadmissible. Nul n'ignore en effet que non seulement le Portugal tue les gens qui vivent sous sa domination, mais aussi qu'il les exporte comme de la marchandise. C'est là un phénomène inacceptable dans notre monde actuel.

262. C'est dans cet ordre d'idées que ma délégation estime que la présence de bases ou de troupes étrangères dans les territoires colonisés constitue un honteux chantage, de sorte que nous ne pouvons l'accepter. Car ces bases non seulement sont installées contre le gré des peuples colonisés, mais en outre répondent à un souci qui va bien souvent au-delà de celui des intérêts réels des territoires intéressés. C'est ainsi que le Portugal, entre autres, utilise l'équipement et les armes fournies par l'OTAN non seulement pour massacrer les habitants de l'Angola et du Mozambique, mais aussi pour accomplir des actes d'agression contre les pays indépendants voisins de ces territoires.

263. Pour les mêmes raisons, ma délégation considère également que les activités de certains intérêts économiques et financiers constituent de sérieuses entraves et un grave handicap au droit des peuples à recouvrer leur dignité d'hommes libres.

264. Ma délégation s'est donc associée aux autres pour condamner les activités de ces intérêts.

265. Voilà, en très peu de mots, quelques raisons parmi tant d'autres qui ont amené ma délégation à voter en faveur du projet de résolution.

266. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation éprouvait et éprouve encore des réserves et des doutes sérieux au sujet du libellé de certains paragraphes du projet de résolution que l'Assemblée vient d'approuver [A/L.506 et Add.1 et 2] et plus particulièrement au sujet des paragraphes 9 et 11 du dispositif, ce dernier mettant en jeu, à notre avis, les problèmes de la paix et de la sécurité en général.

267. En dépit de ces réserves et de ces doutes, ma délégation a voté pour le projet de résolution dans son ensemble, jugeant qu'il était nécessaire de ne rien faire qui puisse retarder le moment où les peuples dépendants pourront exercer leurs droits imprescriptibles à l'autodétermination et accéder à l'indépendance et à la souveraineté totales. Ma délégation, malgré les réserves qu'elle a mentionnées, estime que la résolution adoptée représente une mesure constructive dans ce sens.

268. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant de Cuba, qui souhaite exercer son droit de réponse.

269. M. RODRIGUEZ ASTIAZARAIN (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Au cours de la séance d'hier après-midi [1490ème séance], la représentante de la puissance coloniale qui occupe le territoire de Porto Rico a exercé son droit de réponse, essayant, mais en vain, de réfuter les arguments que ma délégation avait invoqués à la séance précédente [1489ème séance] au sujet de la situation à Porto Rico.

270. Comme nous l'avons vu, la délégation des Etats-Unis n'a rien apporté de nouveau, s'en tenant aux arguments rebattus que l'on ne connaît que trop. Etant donné qu'elle n'a pas pu réfuter les arguments de fond avancés par ma délégation, il n'est pas nécessaire que je revienne sur les considérations que ma délégation a formulées sur la question.

271. Les déclarations de la représentante des Etats-Unis peuvent se ramener aux trois affirmations suivantes: premièrement, Porto Rico est un pays autonome et la résolution 748 (VIII) de l'Assemblée générale le reconnaît; deuxièmement, lors des élections de 1952, le peuple porto-ricain s'est déclaré pour cette prétendue autonomie; troisièmement, en 1964, les Porto-Ricains, lors de nouvelles élections, ont réaffirmé leur volonté de conserver leur statut actuel.

272. Il ressort de ces déclarations que dans cette affaire les Etats-Unis veulent laisser les Nations Unies dans l'erreur; c'est pourquoi Cuba estime de son devoir de faire en quelques mots la lumière sur cette volonté de la puissance occupante de continuer à cacher la situation réelle dans laquelle se trouve le peuple frère de Porto Rico.

273. Il faut dire tout d'abord que c'est essentiellement sur la base des données et informations présentées par la puissance coloniale elle-même que la résolution 748 (VIII) de l'Assemblée générale a été adoptée. Quant à la thèse selon laquelle Porto Rico serait une entité politique autonome, tout semble indiquer que la représentante des Etats-Unis n'accorde pas ses idées avec celles qui ressortent des dispositions de la loi No 600, adoptée à la deuxième session du 81ème Congrès des Etats-Unis, en vertu de laquelle ledit changement politique est intervenu à Porto Rico.

274. Dans un rapport à la Chambre des représentants sur le projet de loi S/3336, qui est devenu par la suite la loi No 600, la commission de la Chambre des représentants qui s'occupe des questions intéressant le domaine public a fait observer que les articles de la charte organique de Porto Rico qui régissaient les relations entre les Etats-Unis et Porto-Rico — il s'agit des relations d'ordre politique, social et économique des Etats-Unis avec Porto Rico — demeuraient en vigueur; en d'autres termes, ces sections ne subissaient aucune modification et la loi No 600 n'empêcherait pas le Congrès des Etats-Unis d'intervenir éventuellement pour déterminer le statut politique définitif de Porto Rico.

275. Nous invitons la représentante des Etats-Unis à se reporter, pour se rafraîchir la mémoire, au rapport de la Chambre des représentants No 2275 (House Report No 2275)<sup>6/</sup>, dans lequel se trouvent ces données officielles.

<sup>6/</sup> U.S. Code Congressional Service, 81st Congress, Second Session, 1950, p. 2681 à 2684.

276. Il faut ajouter que les auteurs du projet de loi No 600, s'exprimant par l'intermédiaire du sénateur O'Mahoney, ont déclaré: "Aux termes du projet de loi, les rapports entre Porto Rico et le Gouvernement fédéral seraient virtuellement les mêmes."

277. M. Edward G. Miller, sous-secrétaire d'Etat des Etats-Unis qui était alors chargé des affaires intéressant l'Amérique latine, a révélé l'objectif fondamental de la loi No 600 dans une lettre adressée à ladite commission du domaine public, lorsqu'il a déclaré: "Il s'agit d'obtenir l'assentiment officiel des Porto-Ricains en ce qui concerne leurs rapports actuels avec les Etats-Unis."

278. Par ailleurs, pour ce qui est de la question des élections, nous rappellerons que, lorsque la loi No 600 a été soumise à la population porto-ricaine qui, lors du référendum qui a eu lieu le 3 juin 1951, devait l'accepter ou la rejeter, 505 753 personnes seulement, sur un corps électoral de 1 150 000 personnes, se sont rendues aux urnes, 386 812 ayant voté pour la loi et 118 941 ayant voté contre. On constate donc que 644 247 personnes se sont abstenues de voter, soit près de 60 p. 100 du corps électoral, et que 34 p. 100 seulement ont voté pour la loi tandis que 66 p. 100 se sont abstenues ou ont voté contre.

279. Lors des élections de 1952, la population étant invitée à se prononcer non pas sur la question de l'indépendance, mais sur quelques petites modifications sans importance à apporter au statut colonial, 39 p. 100 seulement des électeurs ont voté.

280. Quant aux élections de 1964, nous avons été surpris d'entendre la délégation des Etats-Unis en parler; il s'agissait d'élections normales, celles qui ont lieu tous les quatre ans pour élire des fonctionnaires coloniaux, et elles ne portaient nullement sur la question de l'indépendance.

281. Quoi qu'il en soit, que l'on se fonde sur les faits, la loi, la jurisprudence ou les déclarations des hauts fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis, on doit constater qu'après avoir subi une occupation militaire pendant 68 ans Porto Rico reste une simple possession des Etats-Unis.

282. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole à la représentante des Etats-Unis d'Amérique en vertu du droit de réponse.

283. Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je voudrais répondre à la déclaration qui vient d'être faite. Comme je ne veux pas retarder la levée de la séance de l'Assemblée, je serai très brève. Je rappellerai seulement, au sujet de la déclaration que nous venons d'entendre, déclaration qui déforme complètement les faits, que ma délégation a exposé ici même hier la véritable situation en ce qui concerne le statut autonome de Porto Rico, lequel a été reconnu par l'Assemblée générale et est en vigueur à ce jour.

284. Je voudrais donc inviter les membres de l'Assemblée à se reporter à la déclaration que j'ai faite hier [1491ème séance].

*La séance est levée à 19 h 35.*